

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**AOUT 2011**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Documentation – Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 60/2011 du 11 août 2011 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Granville (continent) et des Iles Chausey.....</i>	<i>4</i>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>4</b>
<i>Convention de coordination de la police municipale de Saint-Lô et des forces de Sécurité de l'Etat signée le 22 juillet 2011.....</i>	<i>4</i>
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral modificatif n° 11-490 du 12 août 2011 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'Avranches, Cherbourg et Coutances.....</i>	<i>5</i>
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/n° 11-170 du 11 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal SARL Maison Rioult-Letellier à Coulouvray-Boisbenâtre (50670) suite à la cession partielle du fonds artisanaux et de commerce en date du 1er mars 2011.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 11-172 du 11 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la SARL GD Plessis exploitant sous l'appellation commerciale Plessis-Letellier à Villedieu-Les-Pôeles.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 11-175 du 18 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL GD Plessis exerçant sous l'appellation commerciale Plessis-Letellier à Villedieu-Les-Poêles.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 11-176 du 19 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury (établissement secondaire) à Saint-Sauveur-Le-Vicomte.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 11-178 du 19 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social la SARL Pompes Funèbres Leneveu à Créances.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 11-181 du 29 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SAS MELANGER - Marcey-Les-Grèves.....</i>	<i>6</i>
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION .....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté n° 2011/318/BA du 11 août 2011 portant autorisation administrative de fonctionnement aux entreprises de surveillance et de gardiennage - Hambye.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n° 2011/322/BA du 17 août 2011 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par une police municipale - Hauteville sur Mer.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2011/323/BA du 17 août 2011 portant renouvellement autorisation d'acquisition et de détention d'armes par une police municipale - Avranches.....</i>	<i>7</i>
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 11-55 du 28 juillet 2011 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et la modification des statuts du syndicat mixte du Point Fort.....</i>	<i>7</i>
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 2011-11M du 1er juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Saint Aubin des Préaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté du 2011-12M du 4 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Le Vast.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2011-13M du 4 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Barneville-Carteret.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2011-14M du 8 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Beaufichel.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2011-227 du 8 juillet 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme- Ardevon.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-228 du 8 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - Sainte Marie du-Mont.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-230 du 18 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - Agon-Coutainville.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-16M du 19 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Gouville sur Mer.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2011-15M du 19 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Gouville sur Mer.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-244 du 22 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - Saint-Vaast-la-Hougue.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-18M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2011-19M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2011-20M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2011-243 du 26 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - St Aubin des Préaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2011-17M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Roncey.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 11-290 GH du 27 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant ; autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de La Lande à Milly ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Hilaire du Harcouët.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2011-21M du 28 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Urville-Nacqueville.....</i>	<i>13</i>
<i>Arrêté n° 2011-252 du 28 juillet 2011 prononçant la dénomination de commune touristique - St Sauveur le Vicomte.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-255 du 28 juillet 2011 portant classement du parc résidentiel de loisirs - Le Ham.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-22M du 1er août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Ste Cécile.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-23M du 1er août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Ste Cécile.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-256 du 1er août 2011 portant classement du terrain - Les Pieux.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-24M du 3 août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-263 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Ardevon.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2011-264 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme désigné Formule Verte - Mt-St-Michel.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n° 2011-265 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Mt-St-Michel.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n° 2011-266 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Mt-St-Michel.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 11-310 du 11 août 2011 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite Digue des Bosquets - Barneville-Carteret.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 11-317-GH du 11 août 2011 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Bel Abri - Beau Site ou Digue de la Grève d'Or » sur la commune de Barneville-Carteret.....</i>	<i>17</i>
<i>Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de La Bazoge.....</i>	<i>18</i>
<i>Arrêté n° 11-256 du 16 août 2011, fixant la localisation du siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de la Manche.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté n° 2011-107-BB du 30 août 2011 portant renouvellement de l'agrément de la structure «les 7 Vents du Cotentin» en tant que société coopérative d'intérêt collectif - Coutances.....</i>	<i>19</i>

Arrêté n° 2011-08-296 du 31 août 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et Le Ham.....	19
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>20</b>
Délégation de signature du 23 août 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.....	20
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE - DÉLÉGATION TERRITORIALE.....</b>	<b>21</b>
Arrêté du 4 février 2011 portant autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT de Picauville géré par la fondation du Bon Sauveur de Picauville.....	21
Arrêté du 27 juin 2011 portant autorisation de renouvellement de siège de l'A.P.E.I. - Agneaux.....	21
Arrêté du 25 juillet 2011 portant octroi d'autorisation de sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par un établissement de santé – Avranches-Granville.....	21
Arrêté du 27 juillet 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Villedieu les Poêles.....	21
Arrêté du 8 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD de l'IME "Jean Itard" géré par l'ACAIS.....	21
Arrêté du 16 mai 2011 portant création de 3 lits halte soins santé gérés par l'ADSEAM.....	22
Arrêté rectificatif du 16 mai 2011 relatif à l'extension du SSIAD de Percy portant la capacité du service de 25 à 38 places.....	22
Arrêté modificatif du 16 mai 2011 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Torigni sur Vire portant la capacité du service à 34 places.....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>22</b>
Arrêté préfectoral n° 6 du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales .....	22
Arrêté préfectoral n° 7 du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales .....	23
Arrêté du 24 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Frédéric Poisson à certains de ses collaborateurs.....	25
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>25</b>
Arrêté du 4 juillet 2011 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche.....	25
Arrêté n° 2011-SE-1487 du 23 août 2011 abrogeant la limitation et la suspension provisoire des usages de l'eau.....	29
Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jacques Le Berre à certains de ses collaborateurs.....	29
Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jacques Le Berre aux ordonnateurs secondaires délégués.....	34
<b>DIVERS.....</b>	<b>35</b>
ANAH - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....	35
Décision du 25 août 2011 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ses collaborateurs.....	35
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN.....	36
Avis de concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels qualifiés - Cherbourg-Cotentin.....	36
DDSP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	36
Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Eric Maudier directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	36
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DE LA MANCHE - SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DANS LA MANCHE.....	36
Arrêté modificatif n° 3 du 9 août 2011 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	37
Arrêté du 8 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Airel.....	37
Arrêté du 10 août 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Aumeville-Lestre.....	37
Arrêté du 10 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Equeurdreville-Hainneville.....	37
Arrêté du 17 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Braffais.....	37
Arrêté du 17 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Le Mesnil Thébault.....	37
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE.....	37
Décision du 4 juillet 2011 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n° 3/2011 du 4 juillet 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - St Denis le Vétu.....	37
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	38
Arrêté n° 64/2011 du 4 août 2011 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de homard ( <i>homarus gammarus</i> ) à des fins de suivi scientifique dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.).....	38
Arrêté n° 65/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques - M. Neveu.....	38
Arrêté n° 66/2011 du 19 août 2011 portant fermeture temporaire de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - Département de la Manche).....	38
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	38
Arrêté du 29 août 2011 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.....	38

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

---

**Arrêté préfectoral n° 60/2011 du 11 août 2011 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Granville (continent) et des îles Chausey**

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 m bordant la commune de Granville (continent) et les îles Chausey ;

**Art. 1 :** Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant les plages de Granville (continent) et la plage de la grande île de Chausey, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

**Art. 2 :** Délimitation des zones de baignade surveillée - Deux zones de baignade surveillée ont été établies par le maire de Granville :

- une zone de baignade surveillée, sur une distance de 300 mètres vers le large, mesurée à partir du pied de la digue, est implantée sur la plage du Gousset à Granville (continent), au droit du centre de rééducation, selon le plan figurant en annexe 1 ;
- une zone de baignade surveillée, sur la plage de Port Marie sur la grande île de Chausey, selon le plan figurant en annexe 2.

**Art. 3 :** Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée

Lorsque les zones de baignade surveillée, mentionnées à l'article 2, sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Art. 4 :** Limite de vitesse dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux, à l'instant considéré

Dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, hors zone de baignade surveillée et matérialisée par un balisage réglementaire mis en place dans les conditions fixées à l'article 5, la vitesse maximale autorisée des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds, dans les eaux navigables du Sound de Chausey et au large des plages de la commune de Granville, y compris celles de Chausey.

**Art. 5 :** Matérialisation du balisage des plages - Le balisage est établi par les soins de la commune de Granville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives des services de l'Etat en charge des phares et balises. Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas les usagers de la mer, de respecter l'ensemble des autres règles liées à la navigation et à l'usage des plans d'eau, notamment aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, relatifs à la pratique des véhicules nautiques à moteur.

**Art. 6 :** Répression des infractions - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

**Art. 7 :** Mesures réglementaires - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Art. 8 :** Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23/94 du 21 juillet 1994 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Granville (continent) et les îles Chausey.

**Art. 9 :** Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Granville (plage du Gousset) et les îles Chausey (plage du Port-Marie), et publiée au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche. Les annexes sont consultables à la préfecture maritime et à la mairie de Granville.

Signé : Le capitaine de vaisseau Vincent LE COGUEC.

◆  
**CABINET DU PREFET**

---

**Convention de coordination de la police municipale de Saint-Lô et des forces de Sécurité de l'Etat signée le 22 juillet 2011**

entre le Préfet de la Manche à Saint-Lô, d'une part, et le Maire de la ville de Saint-Lô, d'autre part, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Coutances, il est convenu ce qui suit :

I. Préambule : La Police municipale, placée sous l'autorité hiérarchique du Maire, et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Police nationale, en l'espèce le chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô.

II. Modalités de la coordination :

**Art. 1 :** Le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes : de manière hebdomadaire, au commissariat de Saint-Lô ou dans les locaux de la Police municipale.

**Art. 2 :** Le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la Police nationale et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le Commissaire central de Saint-Lô du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police municipale peuvent, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, interpellier l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Pour les raisons de cette interpellation, les agents de la Police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire. S'ils ont recours à leur arme réglementaire, les policiers municipaux ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

La Police municipale donne toutes informations à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire central de Saint-Lô ou de son représentant.

**Art. 3 :** Le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Police nationale. Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle numéro IOCD1005604C du 25 février 2010, la Police nationale communique aux agents de la Police municipale, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les informations contenues dans les fichiers de traitement automatisé de données nominatives autorisés sous les appellations suivantes :

- Système National des Permis de Conduire (SNPC).
- Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- Fichier National des Automobiles (FNA).
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM).
- Fichier des Personnes Recherchées (FPR).
- Fichier des Véhicules Volés (FVV).

**Art. 4 :** Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L. 1er du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les coordonnées de l'Officier de police judiciaire de permanence et les mises à jour éventuelles pourront utilement être communiquées au responsable de la Police municipale, à défaut, le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de l'hôtel de Police, pourra faire le relais entre les agents de la Police municipale et l'Officier de police judiciaire de permanence.

**Art. 5 :** Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, par mail ou par fax, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les liaisons entre l'Hôtel de Police et la Police municipale de Saint-Lô se feront par les coordonnées respectives des deux entités :

Police nationale		Police municipale	
02.33.72.68.00	Fax : 02 33 72 68 36	02.33.77.60.04	06.64.42.91.80
Mail : csp-cic.saint-lo-50@interieur.gouv.fr		Fax : 02.90.92.36.54	Mail : police.municipale@saint-lo.fr

**Art. 6 :** Conformément au décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, les agents de la police municipale de Saint-Lô pourront être dotés d'une arme de sixième catégorie, pour assurer leur sécurité lors de leurs missions. Il leur sera également possible de se voir dispenser les entraînements au maniement du Tonfa (arme de sixième catégorie), ainsi que des cours de self défense par les services de la police nationale.

III. Nature et lieux des interventions :

**Art. 7 :** La Police municipale assure la garde des bâtiments communaux notamment, l'astreinte relative à l'alarme du centre culturel de Saint-Lô et le cas échéant, peut faire appel à la Police nationale pour sécuriser le site en cas de déclenchement de l'alarme intrusion.

**Art. 8 :** La Police municipale assure, en fonction de ses effectifs, la surveillance des établissements scolaires de la ville, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

**Art. 9 :** La Police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier : Les marchés des mardi – jeudi - vendredi et samedi, de manière hebdomadaire, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville. En fonction de la nature de l'événement et en cas de besoin, la Police nationale pourra être associée et participer à ces missions. Si des faits de délinquance susceptibles de troubler l'ordre public sont constatés sur les marchés ou leurs abords, il appartient à la Police nationale d'intervenir dans ce domaine qui relève de la compétence régaliennne de l'État.

**Art. 10 :** La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale en fonction de ses moyens, soit par la Police nationale, soit par les deux services, agissant sous l'autorité du Commissaire central de Saint-Lô.

**Art. 11 :** La Police municipale participe à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1er.

Conformément aux dispositions stipulées à l'article L 325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de Police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La Police municipale informe sans délai, par fax ou par mail, la Police nationale des mises en fourrière qu'elle effectue.

**Art. 12 :** La Police municipale est chargée du recueil et de la gestion des objets trouvés. La Police nationale transmet dans les meilleurs délais à la Police municipale, les objets trouvés qui lui ont été remis par les « inventeurs ».

**Art. 13 :** La Police municipale, conformément aux pouvoirs de Police du Maire, est chargée de la capture et la prise en charge des animaux errants. La Police nationale étant parfois amenée, dans l'urgence, à prendre en charge des chiens errants ou des chiens de personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, notamment lors de services nocturnes, peuvent le cas échéant déposer l'animal à la fourrière communautaire et en informer dans les meilleurs délais, la Police municipale en charge de la gestion de la fourrière.

**Art. 14 :** Dans le cadre de la prévention de la délinquance et de l'aide aux personnes vulnérables, notamment la population « sénior », la Police municipale participe dans la mesure de ses moyens, aux côtés de la Police nationale aux opérations tranquillité vacances et aux opérations tranquillité séniors.

**Art. 15 :** Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV. Dispositions diverses

**Art. 16 :** Des actions de formation commune peuvent être conduites au profit des agents des deux forces soit par la Police nationale, soit par la Police municipale en fonction des matières et des compétences propres à chacun et en particulier, à l'occasion de l'application des réglementations nouvelles.

**Art. 17 :** Un rapport d'activité annuelle est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le Commissaire central de Saint-Lô et le responsable de la Police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Art. 18 :** La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Art. 19 :** La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, Benoît LEMAIRE et Le maire de la ville de Saint-Lô, François DIGARD.

---

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

---

#### **Arrêté préfectoral modificatif n° 11-490 du 12 août 2011 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'Avranches, Cherbourg et Coutances**

**Art. 1 :** Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 10-193 du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

Dans les arrondissements d'Avranches, Cherbourg et Coutances, la présidence est assurée par le sous-préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie B.

**Art. 2 :** L'arrêté préfectoral n° 11-308 du 31 mai 2011 relatif à la suppléance du président de la commission de sécurité de Saint-Lô reste en vigueur.

Signé : le préfet : Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**


---

**Arrêté préfectoral modificatif SF/n° 11-170 du 11 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal SARL Maison Rioult-Letellier à Coulouvray-Boisbenâtre (50670) suite à la cession partielle du fonds artisanaux et de commerce en date du 1er mars 2011**

**Art.1** : L'établissement principal SARL Maison Rioult-Letellier situé 36 rue Antoine et Marie Latreille à Coulouvray-Boisbenâtre, exploité par monsieur Xavier Letellier, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations

Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

**Arrêté préfectoral SF/n° 11-172 du 11 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la SARL GD Plessis exploitant sous l'appellation commerciale Plessis-Letellier à Villedieu-Les-Poêles**

**Art.1** : Paragraphe 1 - L'établissement principal de la SARL GD Plessis exerçant sous l'appellation commerciale « Plessis-Letellier » situé 48 route de Caen à Villedieu-Les-Poêles (50800) et dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), Place Sainte-Croix, exploité par Monsieur Guillaume PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Fourniture des corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraire ; Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Organisation des obsèques, soins de conservation, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Villedieu-Les-Poêles (50800) : 48 route de Caen.

**Art.2** : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.4.77, pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON

◆

**Arrêté préfectoral SF/n° 11-175 du 18 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL GD Plessis exerçant sous l'appellation commerciale Plessis-Letellier à Villedieu-Les-Poêles**

**Art.1** : L'établissement principal de la SARL GD Plessis exerçant sous l'appellation commerciale « Plessis-Letellier » situé 48 route de Caen à Villedieu-Les-Poêles (50800) et dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), Place Sainte-Croix, exploité par Monsieur Guillaume Plessis, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Transport de corps avant mise en bière sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

**Art.2** : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.4.77, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

**Arrêté préfectoral SF/n° 11-176 du 19 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury (établissement secondaire) à Saint-Sauveur-Le-Vicomte**

**Art.1** : l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Fleury (établissement secondaire), située 7 rue Bottin Desylles à Saint-Sauveur-Le-Vicomte (50390), exploitée par Monsieur David Fleury, représentant légal, et Madame Sylvie Castel épouse Fleury, responsable de l'établissement, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance), Fourniture de corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires, Organisation des obsèques, Soins de conservation (sous-traitance), Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Art.2** : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 11.50.02.135 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.

◆

**Arrêté préfectoral SF/n° 11-178 du 19 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social la SARL Pompes Funèbres Leneveu à Créances**

**Art.1** : L'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Leneveu situé 148 rue du Vivier à Créances (50710), exploité par Monsieur Frank Leneveu en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires, Organisation des obsèques, Soins de conservation, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art.2** : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.3.75 pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

**Arrêté préfectoral SF/N° 11-181 du 29 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire SAS MELANGER - Marcey-Les-Grèves**

**Art.1** : L'établissement secondaire S.A.S. MELANGER situé 5 B Le Pavé à Marcey-Les-Grèves (50300) et exploité par M. Jean-Charles FLORAC, représentant légal et co-président de la SAS MELANGER, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Art.2** : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.1.146

**Art.3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

---

**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION**


---

**Arrêté n° 2011/318/BA du 11 août 2011 portant autorisation administrative de fonctionnement aux entreprises de surveillance et de gardiennage - Hambye**

Considérant que la demande comporte l'ensemble des justifications requises, conformément à la législation en vigueur ;

**Art.1** : Le service interne de sécurité appartenant à Monsieur Matthieu Lebrun, « l'Apocalypse New » sise - MLB Loisirs, 10 route des 4 sapins à Hambye est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

**Arrêté n° 2011/322/BA du 17 août 2011 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par une police municipale - Hauteville sur Mer**

**Art. 1 :** La commune de Hauteville sur Mer est autorisée à acquérir et à détenir :- une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial ; - deux armes de 6<sup>ème</sup> catégorie : matraque de type Tonfa et un générateur d'aérosols, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 quant à la conservation des armes.

**Art. 2 :** L'autorisation d'acquisition des armes est valable trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 3 :** La durée de la présente autorisation de détention d'arme est fixée à cinq ans. Le maire pourra en solliciter le renouvellement, un mois avant sa date d'expiration.

**Art. 4 :** La détention des armes susvisées n'est autorisée que pendant les heures de service.

**Art. 5 :** Le présent arrêté devra être retourné immédiatement à la Préfecture en cas de dessaisissement des armes détenues.

**Art. 6 :** En dehors des heures de service, les armes devront être déposées, munitions à part, dans un coffre fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011/323/BA du 17 août 2011 portant renouvellement autorisation d'acquisition et de détention d'armes par une police municipale - Avranches**

**Art. 1 :** La commune d'Avranches est autorisée à acquérir et à détenir huit armes de sixième catégorie : quatre matraques de type bâton de défense et quatre générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 quant à la conservation des armes.

**Art. 2 :** La durée de la présente autorisation de détention d'arme est fixée à cinq ans. Le maire pourra en solliciter le renouvellement, un mois avant sa date d'expiration.

**Art. 3 :** La détention des armes susvisées n'est autorisée que pendant les heures de service.

**Art. 4 :** Le présent arrêté devra être retourné immédiatement à la Préfecture en cas de dessaisissement des armes détenues.

**Art. 5 :** En dehors des heures de service, les armes devront être déposées, munitions à part, dans un coffre fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.



**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

**Arrêté n° 11-55 du 28 juillet 2011 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du canton de Saint-Pois et la modification des statuts du syndicat mixte du Point Fort**

**Art. 1 :** Est autorisée la modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996, auquel sont annexés les statuts du syndicat mixte du Point Fort.

**Art. 2 :** L'article 1-3 « Siège du syndicat » est dorénavant rédigé comme suit : Le siège du syndicat est fixé Hôtel Bled – 50620 Cavigny.

**Art. 3 :** A l'article 1-1-1 « composition du syndicat » des statuts du syndicat mixte du point fort, la communauté de communes du canton de Saint-Pois est ajoutée à la liste des membres du syndicat au titre de la compétence « transport, traitement des ordures ménagères et déchetterie ».

**Art. 4 :** Les statuts actualisés du syndicat mixte du Point Fort sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général, Christophe MAROT.



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté n° 2011-11M du 1er juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Saint Aubin des Préaux**

**Art. 1 :** Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Saint Aubin des Préaux	La Halotière - 50380 St Aubin des Préaux	Mme Françoise COUFFINHAL	1 étoile	2 personnes

**Art. 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

**Art. 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté du 2011-12M du 4 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Le Vast**

**Art. 1 :** Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Le Vast	9 hameau Valette - 50630 Le Vast	Mme Nathalie BERTAULD	2 étoiles	5 personnes

**Art. 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

**Art. 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-13M du 4 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Barneville-Carteret**

**Art. 1 :** Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Barneville-Carteret	19 rue Bruno Pelissier 50270 Barneville-Carteret	Mme Véronique OBERT	4 étoiles	6 personnes

**Art. 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

**Art. 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-14M du 8 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Beaufichel**

**Art. 1 :** Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Beaufichel	2 L'Aclos - 50150 Beaufichel	M. Roger Brionne	2 étoiles	2 personnes

**Art. 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

**Art. 3 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-227 du 8 juillet 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme- Ardevon**

Art. 1 : L'hôtel «Auberge de la Baie» situé 44 route de la Rive à Ardevon (50170 PONTORSON), n° SIRET : 390 278 562 00017, est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 31 chambres (capacité maximum d'accueil : 83 personnes).

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-228 du 8 juillet portant classement du terrain de camping - Sainte Marie du-Mont**

Art. 1 : Le terrain de camping «Utah Beach» situé à La Madeleine à Sainte Marie du Mont (50480), n° SIRET : 482 286 796 00016, est classé dans la catégorie 3 étoiles, mention «loisirs», pour 164 emplacements dont 38 emplacements «tourisme» et 126 emplacements «Loisirs», « grand confort caravane ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-690 du 23 juillet 2008 est abrogé.

Art. 4 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-230 du 18 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - Agon-Coutainville**

Art. 1 : Le terrain de camping «Les Mouettes» situé à 7 rue du Docteur Viaud à Agon-Coutainville (50230), n° SIRET : 452 465 701 00012, est classé dans la catégorie 2 étoiles, mention «loisirs» pour 110 emplacements dont 34 emplacements «tourisme» et 76 emplacements «loisirs».

Au titre des 110 emplacements, 16 emplacements sont désignés « confort caravane » et 76 emplacements sont désignés « grand confort caravane ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 96-2350 du 2 août 1996 et n° 2006-531 du 21 novembre 2006 sont abrogés.

Art. 4 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-16M du 19 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Gouville sur Mer**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Gouville-sur-Mer	Meublé « La Brocanterie » 281 route de Montsurvent 50560 Gouville-sur-Mer	M. James Mayhew	4 étoiles	9 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté préfectoral n° 2011-15M du 19 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Gouville sur Mer**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Gouville-sur-Mer	Meublé « Mon Souvenir » 7 impasse de la Grande Ybertherie 50560 Gouville-sur-Mer	M. James Mayhew	3 étoiles	10 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-244 du 22 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - Saint-Vaast-la-Hougue**

Art. 1 : Le terrain de camping de «La Gallouette» situé à Saint-Vaast-la-Hougue (50550), n° SIRET : 478 197 148 00016, est classé dans la catégorie 4 étoiles, mention «tourisme» pour 176 emplacements dont 111 emplacements «tourisme» et 65 emplacements «loisirs». Au titre des 176 emplacements, 65 emplacements sont désignés « grand confort caravane ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-160 du 17 avril 2007 est abrogé.

Art. 4 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, notifié à l'intéressé ainsi qu'à Atout France.

Art. 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-18M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
-------------------	-------------------	----------------------------	------------	--------------------



Surtainville	17 route du Brisay - 50270 Surtainville	M. Jean-Luc Huault	2 étoiles	4 personnes
--------------	---	--------------------	-----------	-------------

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-19M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Granville	Meublé désigné "Fleur de Chausey" (1 <sup>er</sup> étage) - 91 rue Couraye - 50400 Granville	Mme Nathalie Boré	3 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n° 2010-150 du 4 mai 2010.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-20M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Granville	Meublé désigné "Jonc de mer" (2 <sup>ème</sup> étage) - 91 rue Couraye - 50400 Granville	Mme Nathalie Boré	3 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n° 2010-241 du 30 juin 2010.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-243 du 26 juillet 2011 portant classement du terrain de camping - St Aubin des Préaux**

Art. 1 : Le terrain de camping «Château Lez Eaux» situé à Saint Aubin des Préaux (50380), n° SIRET : 384 136 719 00018, est classé dans la catégorie 5 étoiles, mention «tourisme» pour 229 emplacements dont 163 emplacements «tourisme» et 66 emplacements «loisirs». Au titre des 229 emplacements, 183 emplacements sont désignés « grand confort caravane ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n°97-2837 du 6 août 1997 est abrogé.

Art. 4 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe marot.



**Arrêté n° 2011-17M du 26 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Roncey**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
RONCEY	29 route du Paradis - 50210 Roncey	M. Roland Quesnel	2 étoiles	6 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n° 2008-177 du 6 février 2008.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 11-290 GH du 27 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant ; autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de La Lande à Milly ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Hilaire du Harcouët**

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau superficielle de la Lande à Milly permet de préserver la ressource en eau du S.I.A.E.P. de la Région de Saint Hilaire du Harcouët,

– Objet du présent arrêté - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du fleuve « Sélune » à partir de la prise d'eau superficielle de « La Lande » à Milly,

l'autorisation de prélever l'eau de la Sélune,

la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau et des prescriptions s'y rapportant,

l'autorisation d'utiliser l'eau de la Sélune en vue de la consommation humaine.

– Références et coordonnées de la prise d'eau - La prise d'eau est installée dans une plate-forme bétonnée dans le prolongement de la berge et comprend un canal de dérivation souterrain perpendiculaire à la berge, un dégrilleur et une lame déflectrice à hydrocarbures ; l'eau brute est dirigée gravitairement vers une chambre de pompage située à une trentaine de mètres comprenant deux pompes de 200 m<sup>3</sup>/h.

Le seuil associé situé dans le lit de la Sélune est du type barrage poids en maçonnerie-béton de 8,05 m de long, cote crête comprise entre 68,65 et 68,69 m NGF ; une échancrure en rive gauche de 0,97 m de large sur toute la hauteur du seuil permet le franchissement du poisson.

Les coordonnées Lambert 93 sont :

	X	Y
Prise d'eau (Milly section ZC n° 117)	404 093	6 839 783
Seuil (Milly section ZC n° 115, Lapenty section ZC n° 4a)	404 068	6 839 784
1 <sup>ère</sup> partie – déclaration d'utilité publique		
- Déclaration d'utilité publique		

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-3 du code de l'environnement, l'établissement par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Hilaire du Harcouët des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur le fleuve Sélune au lieu-dit « La Lande » à Milly ainsi que la dérivation de ces eaux.

## 2<sup>ème</sup> partie – autorisation de prélever de l'eau

- Autorisation au titre du code de l'environnement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Hilaire du Harcouët est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur le fleuve Sélune au lieu-dit « La Lande », sur le territoire de la commune de Milly conformément aux désignations et dispositions ci-après :

Est autorisée aux débits maximaux de 56 l/s, 200 m<sup>3</sup>/h et 4 000 m<sup>3</sup>/j, l'utilisation des eaux de la Sélune au lieu-dit « la Lande » sur la commune de Milly à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : Autorisation

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration.

- Débit réservé

Le débit réservé à la Sélune à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,36 m<sup>3</sup>/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Une échelle limnométrique est scellée en rive gauche au droit de l'échancrure avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

Le permissionnaire met également en place une station de jaugeage couplée à une station d'alerte à l'aval de la prise d'eau pour une meilleure connaissance des débits réels de restitution.

- Rejets des eaux de procédé

Le rejet des eaux de procédé dans le milieu naturel présente les caractéristiques suivantes pour un débit maximum de 520 m<sup>3</sup>/j :

	Concentration (mg/l)	Flux horaire (kg)	Flux journalier (kg)
MES	< 30	0,8	15,6
DCO	< 40	1	20,8
DBO <sub>5</sub>	< 5	0,13	2,6
NH <sub>4</sub>	< 0,5	0,02	0,26
NTK	< 5	0,13	2,6
NGL	< 16	0,42	8,3
P <sub>Total</sub>	< 0,5	0,02	0,26
pH	entre 6,5 et 8,5		

Le pH est contrôlé hebdomadairement ; un traitement de neutralisation est mis en œuvre le cas échéant.

- Epandage des boues de curage des lagunes

Les boues sont épandues sur parcelles cultivées uniquement ; une convention précisant les parcelles concernées, les volumes, la périodicité et la concentration en DBO<sub>5</sub>, NGL et P<sub>Total</sub> des apports est signée entre le permissionnaire et les attributaires.

- Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

- Contrôle- Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

- Observations de règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

## 3<sup>ème</sup> partie – périmètres de protection - délimitations et prescriptions

- Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau de la Lande pour en assurer les protections immédiate et rapprochée de l'ouvrage de prélèvement.

Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 2 983 m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble des parcelles suivantes situées à proximité de la prise d'eau et le long du bief.

Commune de Lapenty	Section ZC, N°s 4 (partie) et 15 (partie)
Commune de Milly	Section ZC, N°s 115(partie), 116(partie) et 117 (partie)

Article 11-2 - Les périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend à l'amont du fleuve et couvre près de 243 ha ; il est composé de deux zones :

une zone sensible de 119 ha environ (119,0543 ha),

une zone complémentaire d'un peu moins de 124 hectares (123,7221 ha).

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

• Commune de Lapenty : ZC 4 pour partie, ZC 15 pour partie, ZC 16, ZC 17, ZC 18, ZC 19, ZC 20, ZC 21, ZC 22 pour partie, ZC 23 pour partie, ZC 24 pour partie, ZC 25 pour partie, ZC 26, ZC 30, ZC 31 pour partie, ZC 32 pour partie, ZC 54 pour partie, ZC 55, ZC 56, ZC 57 pour partie, ZC 63 pour partie, ZC 64, ZC 65, ZC 67 pour partie, ZC 70 pour partie

• Commune de Milly : ZC 22, ZC 23, ZC 24, ZC 26, ZC 30, ZC 68 pour partie, ZC 93, ZC 112 pour partie, ZC 115 pour partie, ZC 116 pour partie, ZC 117 pour partie, ZC 121 pour partie, ZC 138, ZC 156 pour partie, ZC 160, ZC 162, ZC 163, ZC 164, ZC 165, ZC 166 pour partie, ZC 168, ZC 171

• Commune de Notre Dame du Touchet : ZP 54, ZP 55, ZP 60, ZP 61 pour partie, ZP 63, ZP 75, ZP 76, ZP 77

- ♦ Commune de Romagny : ZV 20 pour partie, ZV 21 pour partie, ZV 22 pour partie, ZV 23, ZV 24, ZV 25, ZV 26 pour partie, ZV 28 pour partie, ZV 32, ZV 44, ZV 49 pour partie,
  - ♦ Commune de Villechien ; ZA 1, ZA 2 pour partie, ZA 4 pour partie, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 9 pour partie, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 31 pour partie, ZA 34 pour partie, ZA 35
- Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :
- ♦ Commune de Lapenty : ZC 15 pour partie, ZC 22 pour partie, ZC 23, ZC 24 pour partie, ZC 25 pour partie, ZC 28, ZC 29, ZC 31 pour partie, ZC 32 pour partie, ZC 53 pour partie, ZC 54 pour partie, ZC 57 pour partie, ZC 63 pour partie, ZC 67 pour partie, ZC 70 pour partie,
  - ♦ Commune de Milly : ZC 18 pour partie, ZC 28, ZC 29, ZC 91, ZC 92, ZC 94, ZC 112 pour partie, ZC 120, ZC 121 pour partie, ZC 135, ZC 155, ZC 156 pour partie, ZC 161, ZC 172, ZC 166 pour partie, ZC 167
  - ♦ Commune de Notre Dame du Touchet : ZP 56 pour partie, ZP 57 pour partie, ZP 58, ZP 59, ZP 61 pour partie, ZP 64, ZP 65, ZP 66, ZP 67
  - ♦ Commune de Romagny : ZV 6, ZV 20 pour partie, ZV 21 pour partie, ZV 22 pour partie, ZV 26 pour partie, ZV 28 pour partie, ZV 29, ZV 31, ZV 36, ZV 37, ZV 46, ZV 47, ZV 49 pour partie
  - ♦ Commune de Villechien : ZA 2 pour partie, ZA 3, ZA 4 pour partie, ZA 9 pour partie, ZA 13, ZA 25, ZA 29, ZA 30, ZA 31 pour partie, ZA 32, ZA 33, ZA 34 pour partie, ZA 37 pour partie, ZL 1, ZL 5, ZL 6, ZL 7 pour partie, ZL 54 pour partie
- Emprise future de la station - L'emprise future de la station a été délimitée autour de la chambre de pompage et de la station de traitement de Milly. Elle comprend les parcelles cadastrées :
- ♦ Commune de Milly : ZC 115 pour partie, ZC 116 pour partie, ZC 149, ZC 150 pour partie.

La surface totale de l'emprise de la future station est de 1,2402 ha.

- Prescriptions - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 12-1 - Le périmètre de protection immédiate :** Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace sera aménagée et maintenue en état autour du périmètre de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

Des dispositifs de contrôle et d'alerte seront mis en place et entretenus afin de réduire le risque d'entrée malveillante.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc., devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront être pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent. Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ce périmètre devra être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout pesticide. Il en sera de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Les trous ou terriers qui pourraient apparaître seront remblayés à l'aide de matériaux rocheux ou terreux inertes. Le piégeage éventuel d'animaux indésirables ou nuisibles sera effectué à l'aide de pièges mécaniques.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux sera interdite dans ce périmètre ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les activités seront en liaison directe avec l'exploitation de la prise d'eau et ne devront pas être susceptibles de provoquer une pollution de la ressource.

Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors du périmètre immédiat par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer si besoin.

Les écoulements des eaux pluviales reçues sur la station de traitement et sa plate-forme seront dirigés vers la canalisation existante et renvoyés, comme actuellement, à la rivière en aval de la prise d'eau.

Le dégrillage des eaux, avant entrée de la conduite de transfert à la chambre de pompage, sera complété d'une réhausse afin d'être opérationnel quelle que soit la hauteur d'eau dans la rivière, y compris en période de crue (éviter toute pénétration et l'entrée de gros flottants).

Les enrochements en rive autour de la prise d'eau seront conservés et entretenus.

**Article 12-2 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de La Lande sur la Sélune comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

**Article 12-2-1 - Les activités interdites**

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

la création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et toute création d'activités pouvant présenter un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité, sauf celles nécessaires à la production, au traitement, à la distribution de l'eau potable,

l'installation nouvelle de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et la mise aux normes des installations existantes. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité devra être effectué. Les éventuelles canalisations existantes devront être mises en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques ou d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuite. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés dans une fosse étanche visitable (application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975),

la création de station d'épuration destinée au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris par lagunage,

la création de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, ainsi que le stationnement de caravanes et d'autocaravanes, la création de cimetières,

la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et à desservir l'usine de production d'eau potable. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les eaux pluviales devront être collectées, les équipements réalisés devront présenter toute garantie d'étanchéité,

l'élevage intensif de type plein air, (avicole ou porcin) ou pratique susceptible de dégrader les sols,

l'abreuvement des animaux direct dans les cours d'eau,

les dépôts permanents ou temporaires des fumiers, toutes déjections solides, produits fertilisants, déchets verts à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau (rivière ruisseaux, fossés, sources, émergences, etc.),

le déboisement des parcelles boisées, mais l'exploitation du bois est autorisée, après avis des services compétents,

le défrichement,

la suppression des talus et des haies ayant un pouvoir antiérosif (ouverture possible pour le passage d'animaux mais en dehors des lignes d'écoulement préférentiel),

le dépôt de déchets de toute nature, de produits chimiques ou radioactifs, de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par infiltration, lessivage ou ruissellement. Les dépôts sauvages d'ordures ménagères devront faire l'objet d'un enlèvement rapide,

le dépôt et l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration,

les installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives,

les installations de compostage sur aires non étanches et sans récupération de jus,

la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'aires d'emprunt de matériaux ainsi que de toutes autres excavations. Le remblayage éventuel d'excavations et de puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (ARS). Il devra être effectué dans les règles de l'art à l'aide de roches et de matériaux sains, argileux ou argilo-limoneux,

la création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),

l'utilisation de pesticides (herbicides, débroussaillants, etc.) pour l'entretien des routes, chemins, accotements, fossés et talus. L'entretien des accotements devra être réalisé mécaniquement. Pour l'entretien des cours de ferme, le désherbage thermique et l'emploi d'herbicides minéraux conformes aux règles en vigueur est autorisé.

#### Article 12-2-2 - Les activités réglementées

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

les habitations et installations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, privilégiant l'épuration et la dispersion des eaux usées par le sol en place. En cas de mise aux normes, tout projet de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être soumis à l'avis du service santé/environnement de l'agence régionale de santé Basse-Normandie,

les puisards existants de même que les rejets d'eaux usées de toutes natures aux fossés seront impérativement supprimés,

les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental seront mises en conformité avec la réglementation applicable en vigueur,

le comblement des puits et points d'eau insalubres sera réalisé selon les règles de l'art.

#### Article 12-3 Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

##### Article 12-3-1 - Les activités interdites

Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont Interdites :

toute fertilisation minérale le long des cours d'eau sur une largeur de 10 mètres,

le pâturage du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars et pour toute autre période si les sols sont détrempés,

l'affouragement permanent des animaux à la pâture,

l'affouragement temporaire à moins de 50 mètres de la rivière et à moins de 35 mètres des ruisseaux et fossés,

l'accès direct des animaux à la rivière et aux ruisseaux par la mise en place de clôtures le long des berges (clôtures déjà mises en place pour toute ou partie dans le cadre du SAGE),

les points d'abreuvement à moins de 5 mètres de la rivière, des ruisseaux et des fossés. Des dispositifs buvette auto-amorceuse seront mis en place (ou tout dispositif offrant un résultat au moins équivalent pour l'abreuvement). En cas de mise en place d'abreuvoirs, ceux-ci devront être déplacés régulièrement pour permettre le maintien du couvert végétal,

l'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés (lisiers, purins, boues de station d'épuration, etc.),

l'épandage de fertilisants organiques (hors fumier et compost acceptés dans le respect de la réglementation générale),

l'épandage de fumier et du compost entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars,

l'épandage de fientes et de fumiers de volailles,

le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires,

la création de silos et de dépôts de matières fermentescibles,

le drainage agricole et l'irrigation,

les constructions de tout type, sauf la mise aux normes des bâtiments d'élevage, la rénovation et l'extension d'habitations existantes ou le changement d'affectation et de destination de bâtiments présentant un caractère patrimonial. Pour être autorisée, la création de locaux et installations agricoles regroupant des animaux d'élevage « notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumier et de fosses de stockage, etc. » devra dépendre d'exploitation agricole existante. Toute transformation devra être subordonnée à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner,

l'exécution de forages, de puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau publique.

##### Article 12-3-2 - Les activités réglementées

Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

Le maintien obligatoire des parcelles en herbe (fauche ou pâturage),

la conversion obligatoire des terres cultivées en prairie permanente (ou de longue durée). Il ne devra pas y avoir de retournement de plus de 15 % de la surface en prairie par an de la zone sensible par exploitation agricole,

la fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée à 170 U d'N/ha/an, y compris les apports directs par les animaux,

le pâturage sera autorisé sous réserve du maintien du couvert végétal.

#### Article 12-4 - Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

##### Article 12-4-1 - Les activités interdites

Dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

l'affouragement temporaire à moins de 35 mètres des ruisseaux et fossés,

le stockage non aménagé de pesticides,

les silos et dépôts non aménagés,

l'utilisation de pesticides sur une bande de 10 mètres, le long des cours d'eau,

l'utilisation d'herbicides, en vue de la destruction totale d'un couvert végétal quel qu'il soit pour la mise en place d'une culture. L'emploi ciblé de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures, dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles, et selon les préconisations fournies par les fabricants, les conseils en agronomie de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la chambre d'agriculture, n'est pas interdit. Les produits employés devront, en outre, être peu solubles dans l'eau, faiblement rémanents.

##### Article 12-4-2 - Les activités réglementées

Dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

le maintien des prairies permanentes sera préconisé (fauche ou pâturage). Il ne devra pas y avoir de retournement de plus de 15 % de la surface en prairie par an de la zone complémentaire par exploitation agricole,

les cultures annuelles seront autorisées avec mise en place obligatoire d'une culture intermédiaire sans destruction à l'aide d'herbicides,

la mise en place d'une fertilisation (minérale et organique) raisonnée adaptée aux besoins des cultures et fractionnement préconisé, conformément aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux « zones vulnérables », « zones d'excédent structurel », « schéma d'aménagement et de gestion des eaux »,

le pâturage sans dégradation du couvert végétal est autorisé avec un faible taux de chargement (sur la base de 1,4 UGB/ha) pendant les 3 mois d'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février),

l'affouragement permanent des animaux à la pâture sera possible sous réserve de déplacer les points d'affouragement régulièrement de façon à respecter la structuration des sols et assurer le maintien du couvert végétal,

les épandages d'effluents liquides seront réglementés en fonction de la pente, de la distance par rapport aux cours d'eau et à l'habitat et limités à 8 mois/an (de mars à octobre inclus),

les épandages de déjections avicoles seront autorisés sous réserve de l'utilisation d'un épandeur adapté et limités à 8 mois/an (de mars à octobre inclus) et conformément à la réglementation en vigueur, le remembrement et les travaux connexes (sur avis des services compétents DDTM, ARS), le drainage agricole (sur avis des services compétents : DDTM), toutes les constructions nouvelles,

l'exécution de puits et forages après étude (et avis des services compétents : DDTM et ARS).

- Création ou rénovation de haies sur talus - Le SIAEP de St Hilaire du Harcouët devra procéder à la création ou la rénovation de haies sur talus conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces aménagements devront être réalisés conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture (paillage biodégradable, essences bocagères de haut jet et de bourrage, protection des plants, désherbage mécanique).

Ces haies devront être entretenues par les exploitants concernés, dans les règles de l'art.

4<sup>ème</sup> partie – autorisation d'utiliser l'eau en VUE de la consommation humaine

- Autorisation au titre du code de la santé publique - Est autorisée aux débits maximaux de 56 l/s, 200 m<sup>3</sup>/h et 4 000 m<sup>3</sup>/j, l'utilisation des eaux de la Sélune au lieu-dit « la Lande » sur la commune de Milly à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

- Eaux brutes - Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'agence régionale de santé (A.R.S.)

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Ammoniacque, Hydrocarbures

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

- Eaux traitées - Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

- Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « deny » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

- Dispositif d'alerte - Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte devront être mis en place par le syndicat des eaux en amont de la prise d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniacque, la turbidité et le pH.

5<sup>ème</sup> partie – dispositions générales

- Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

- Entretien - L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

- Durée - accessibilité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

- Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Publicité - Le présent arrêté est :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,

affiché en mairies de Lapenty, Milly, Notre-Dame-du-Touchet, Parigny, Romagny, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Villechien et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est par ailleurs adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Servitudes - Urbanisme - Les maires des communes de Lapenty, Milly, Notre-Dame-du-Touchet, Parigny, Romagny, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Villechien doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

- Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-21M du 28 juillet 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Urville-Nacqueville**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Urville-Nacqueville	176 avenue Emile Dorrée 50460 Urville-Nacqueville	Mme Dominique Bronne	3 étoiles	2 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-252 du 28 juillet 2011 prononçant la dénomination de commune touristique - St Sauveur le Vicomte**

Art. 1 : La commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique, annexé au présent arrêté est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-255 du 28 juillet 2011 portant classement du parc résidentiel de loisirs - Le Ham**

Art. 1 : Le parc résidentiel de loisirs de « La Chapelle » situé à Le Ham (50310), n° SIRET : 395 094 261 00025, est classé dans la catégorie 3 étoiles, pour 9 emplacements « habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-22M du 1<sup>er</sup> août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Ste Cécile**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Sainte-Cécile	8 B rue Jules Mocquet 50800 Sainte-Cécile	Mme France Chardin	3 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-23M du 1<sup>er</sup> août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Ste Cécile**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Sainte-Cécile	8 C rue Jules Mocquet 50800 Sainte-Cécile	Mme France Chardin	3 étoiles	6 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-256 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant classement du terrain - Les Pieux**

Art. 1 : Le terrain de camping «Le Grand Large» situé à Les Pieux (50340), n° SIRET : 582 650 289 00017, est classé dans la catégorie 4 étoiles, mention «tourisme» pour 232 emplacements dont 176 emplacements «tourisme» et 56 emplacements «loisirs».

Au titre des 232 emplacements 186 sont désignés « grand confort caravane ».

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 03-59 du 24 février 2003 et n° 2009-706 du 11 décembre 2009 sont abrogés.

Art. 4 : La présente décision ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-24M du 3 août 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - Granville**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom/nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
GRANVILLE	28 rue du Docteur Letourneur 50400 Granville	Mme et M. Robert Veau	2 étoiles	2 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-263 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Ardevon**

Art. 1 : L'établissement désigné «Hôtel Vert» situé à Ardevon, n° SIRET : 405 650 334 00023, est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 54 chambres (capacité maximum d'

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 93-431 du 12 mars 1993 est abrogé.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-264 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme désigné Formule Verte - Mt-St-Michel**

Art. 1 : L'établissement désigné «Formule Verte» sis au Mont-Saint-Michel, n° SIRET : 405 650 334 00056, est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 45 chambres (capacité maximum d'accueil : 130 personnes).

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 95.1657 du 28 juin 1995 est abrogé.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-265 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Mt-St-Michel**

Art. 1 : L'établissement désigné «Le Relais du Roy» sis au Mont-Saint-Michel, n° SIRET : 405 650 334 00072, est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 27 chambres (capacité maximum d'accueil : 62 personnes).

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 89-1835 du 10 octobre 1989 est abrogé.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n° 2011-266 du 3 août 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Mt-St-Michel**

Art. 1 : L'hôtel «Mercure» sis à La Caserne au Mont-Saint-Michel, n° SIRET : 405 650 334 00015, est classé hôtel de tourisme de catégorie 4 étoiles pour 100 chambres (capacité maximum d'accueil : 220 personnes).

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 90-1359 du 10 juillet 1990 est abrogé.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté préfectoral n° 11-310 du 11 août 2011 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite Digue des Bosquets - Barneville-Carteret**

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue des Bosquets », notamment la population protégée (plus de 1500 habitants) sur la communes de Barneville-Carteret qui classent cette digue en B en application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue des Bosquets », gérée par la commune de Barneville-Carteret, dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Barneville-Carteret, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer, est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue des Bosquets » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 600 m et est située au sud du Havre de Carteret le long de l'avenue des Bosquets.

Les ouvrages, objet du présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Rubrique : 3.2.6.0 Intitulé : Dignes :1° de protection contre les inondations et submersions (A) Régime : Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage : Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

A. Identification de l'ouvrage :

1. tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

3. les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

4. les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

B. Sécurité de l'ouvrage :

1. les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

2. les rapports des visites techniques approfondies ;

3. les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

4. des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

- le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.



**Art. 4 :** Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

**Art. 5 :** Surveillance des digues de défense contre la mer

Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.124-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

- en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;
- en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

**Art. 6 :** délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2011 ;
- production du diagnostic initial de sécurité demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 décembre 2011 ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les 2 ans ;
- une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

**Art. 7 :** Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la DREAL de Basse Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

**Art. 8 :** Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

**Art. 9 :** Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

**Art. 10 :** Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

**Art. 11 :** Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Art. 12 :** Publication et information des tiers - Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant au moins un mois en mairie de Barneville-Carteret. L'accomplissement de cette formalité est certifiée par procès-verbal dressé par les soins du maire.

Un avis informant le public du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.





**Arrêté préfectoral n° 11-317-GH du 11 août 2011 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Bel Abri - Beau Site ou Digue de la Grève d'Or » sur la commune de Barneville-Carteret**

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or », notamment sa hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel ainsi que la population protégée (plus de 1500 habitants) sur la communes de Barneville-Carteret qui classent cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

**Art. 1 :** objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or », gérée par la commune de Barneville-Carteret, dénommé plus loin le titulaire, et située sur la commune de Barneville-Carteret, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

**Art. 2 :** Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 1 130 m et est située au sud du Havre de Carteret au droit de la rue Lequintre, de l'avenue de la Digue et de la rue de la Gerfleur.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique : 3.2.6.0 Intitulé : Dignes :1° de protection contre les inondations et submersions (A) Régime: Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**Art. 3 :** Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

A. Identification de l'ouvrage :

1. tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

3. les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

4. les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

B. Sécurité de l'ouvrage :

1. les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

2. les rapports des visites techniques approfondies ;

3. les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

4. des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

- le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

**Art. 4 :** Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

**Art. 5 :** Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.124-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

- en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

- en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

- en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

**Art. 6 :** délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;

- production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2011 ;

- production du diagnostic initial de sécurité demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 décembre 2011.

- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;

- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

- une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

**Art. 7 :** Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la DREAL de Basse Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

**Art. 8 :** Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

**Art. 9 :** Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

**Art. 10 :** Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

**Art. 11 :** Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Art. 12 :** Publication et information des tiers - Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant au moins un mois en mairie de Barneville-Carteret. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de La Bazoge**

Par arrêté préfectoral n° 11-110 du 12 août 2011, la société Hardy SAS sise à Parigny - La Vieille Rivière est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Commune Lieu-dit	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section ZB N° de parcelle	LA BAZOGE	3 ha 88a 75ca	2 ha 14a 19ca
23		1ha 03a 30ca	1ha 03a 30ca
24		22a 60ca	22a 60ca
25		23a 20ca	
33		19a 50ca	
38		99a 90ca	
108		13a 20ca	
123		78a 17ca	78a 17ca
124		6a 82ca	6a 82ca
126		33ca	33ca
127		22ca	22ca
128		2a 75ca	2a 75ca
131		2a 87ca	
133		10a 53ca	
162		5a 36ca	
Section ZC N° de parcelle	LA BAZOGE	12ha 40a 15ca	6ha 92a 81ca
22pp		39a 11ca	
23pp		1ha 34a 40ca	
24		1ha 37a 00ca	
25		59a 90ca	59a 90ca
28		31a 30ca	31a 30ca
29		12a 50ca	12a 50ca
30		19a 00ca	19a 00ca
31		8a 70ca	8a 70ca
32		43a 80ca	43a 80ca
33		18a 90ca	18a 90ca
34		28a 10ca	28a 10ca
35		28a 10ca	28a 10ca

36		45a 40ca	45a 40ca
37		19a 10ca	
38		50a 90ca	
81		65a 20ca	
82		10a 00ca	
83		24a 10ca	
101		30a 42ca	
103		31a 24ca	
104		2a 71ca	2a 71ca
105		28a 59ca	28a 59ca
106		2a 34ca	2a 34ca
107		28a 96ca	28a 96ca
152		1a 07ca	
156		4a 80ca	
164pp		3ha 34a 51ca	3ha 34a 51ca
TOTAL		16 ha 28a 90ca	9ha 07ca 00ca

**Arrêté n° 11-256 du 16 août 2011, fixant la localisation du siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de la Manche**

Art. 1 : Le siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de la manche est fixé à Coutances - 6, rue Milon.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

**Arrêté n° 2011-107-BB du 30 août 2011 portant renouvellement de l'agrément de la structure «les 7 Vents du Cotentin» en tant que société coopérative d'intérêt collectif - Coutances**

Considérant le caractère d'utilité sociale de la structure « les 7 Vents du Cotentin » qui a pour objectif principal de promouvoir le développement des énergies durables et renouvelables dans le respect de l'environnement et du cadre de vie, principalement en Normandie et dans les îles anglo-normandes ;

Art. 1 : L'agrément de la structure «les 7 Vents du Cotentin» en tant que société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : La société coopérative d'intérêt collectif «les 7 Vents du Cotentin» est tenue de communiquer, à la demande du préfet ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations et conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière. Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Art. 3 : Le présent agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n° 2011-08-296 du 31 août 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Ecausseville, Eroudeville et Le Ham**

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux susvisé, désignés par arrêté préfectoral n° 07-620 du 28 juin 2007, est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

Art. 1 : La composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes d'Ecausseville, Eroudeville et Le Ham est renouvelée comme suit :

Administrations publiques : M. le sous-préfet de Cherbourg ou son représentant, président - M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant - M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Cherbourg ou son représentant

Collectivités territoriales - Commune d'Ecausseville :

M. André GROULT, délégué titulaire Mme Marie-Josèphe MABIRE, déléguée suppléante

Commune d'Eroudeville : M. Hubert LAISNEY, titulaire Mme TRAVES Annie, suppléante

Commune du Ham : M. Guy BUTTET, titulaire M. Fabrice LECONTE., suppléant

Communauté de communes du canton de Montebourg : M. Christian PRIME, titulaire M Jean-Pierre MAUQUEST, suppléant

Conseil général de la Manche : Mme Rolande BRECY, conseiller général du canton de Montebourg, titulaire

M. Philippe RIPOUTEAU, conseiller général du canton Saint-Sauveur-le-Vicomte, suppléant

Exploitant - Société de Propreté et d'Environnement de Normandie

M. Bruno LEBARON, titulaire M. Bruno DEPIERRE, suppléant

M. François MARTIN, titulaire

M. Thierry SIEGRIST, titulaire M. Mathias GASTEBOIS, suppléant

M. Erwan NIVET, titulaire M. Pierre BONNET, suppléant

M. Pascal HAGUES, titulaire M. Laurent BUCHENAUD, suppléant

Associations de protection de l'environnement - Organisation de défense des intérêts normands

Mme Sonia LERIGOLEUR, titulaire M. Johnny LERIGOLEUR, suppléant

Association « Ensemble contre le projet d'enfouissement d'Eroudeville »

M. Christopher TRAVES – Président, titulaire M. Jean-Louis DEBOUT – Vice-président, suppléant

Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie

M. Jean-Marc JOLY, titulaire Mlle Séverine MATECKI, suppléante

Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature

Mme Anne-Marie DUCHEMIN, titulaire Mme Arlette VIVIER-SAVARY, suppléante

Association pour la Mise en Valeur des Rivières et les Initiatives Locales : M. Jean-Claude GUILLEMET

Personnalité Qualifiée (sans voix délibérative) : M. Joël DUFILS, inspecteur des installations classées

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Art. 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 4 : L'objet de la commission locale d'information et de surveillance est fixé par l'article R 125-8 du code de l'environnement.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral n° 07-620 du 28 juin 2007 modifié est abrogé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe Marot.

**Délégation de signature du 23 août 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le Code de la défense

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 de Monsieur Adolphe COLRAT préfet de la Manche portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 de Monsieur Joël BOUCHITE préfet de l'Orne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur Didier LALLEMENT préfet du Calvados portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

Décide

**Art. 1 :** Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse Normandie.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Pascal HOSTE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Art. 3 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Marc LONGUET, directeur de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LONGUET, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le docteur Isabelle BOSCHER, adjointe au directeur de l'offre de santé et de l'autonomie et responsable du département planification ;
- Madame Valérie RAOUL, responsable du département contractualisation ;
- Madame Sandra MILIN, responsable du département gestion.

**Art. 4 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame le docteur Françoise DUMAY, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à : Mme Martine LETOUZEY, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ; Mme le docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ; M. Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

**Art. 5 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est accordée, dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Valérie DESQUESNE, adjointe au directeur de la performance.

**Art. 6 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, directeur délégué aux ressources humaines et à l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, délégation de signature est accordée dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Marie-Claude FOUIN, responsable du département des ressources humaines.

**Art. 7 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Véronique BEAUSSILLON, directeur délégué chargé de la mission démocratie sanitaire.

**Art. 8 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Patrick JOURDAN, directeur délégué chargé de la mission stratégie et projets transverses.

**Art. 9 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la mission inspection et contrôle.

**Art. 10 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX sur l'ensemble du champ du directeur délégué.

**Art. 11 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jean-Maurice LANGLOIS sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS dans son champ propre de responsabilité.

**Art. 12 :** Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jacques AUBERT sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET dans son champ propre de responsabilité.

**Art. 13 :** Les actes exclus de la délégation visés aux articles 3 à 12 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières ;
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels ;
- les arrêtés relatifs à la création, la transformation et extension des établissements et services sanitaires et médico-sociaux et autres ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

**Art. 14 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, préfecture de Calvados, préfecture de la Manche, préfecture de l'Orne.

Signé : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCERY.

---

◆

**AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale**

---

**Arrêté du 4 février 2011 portant autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT de Picauville géré par la fondation du Bon Sauveur de Picauville**

**Art. 1 :** L'extension de l'ESAT de Picauville de 5 places est autorisée. La capacité de la structure est portée à 62 places.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

**Art. 3 :** En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

**Art. 4 :** En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée à l'article 1 sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Art. 5 :** La demande complémentaire tendant à l'extension de 15 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Picauville n'est pas autorisée par défaut de financement.

**Art. 6 :** Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé.

**Art. 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'ARS : Pascal HOSTE.

◆

**Arrêté du 27 juin 2011 portant autorisation de renouvellement de siège de l'A.P.E.I. - Agneaux**

**Art. 1 :** L'autorisation de siège social est accordée à l'Association familiale pour l'Education et l'Insertion des personnes déficientes du Centre Manche situé au 10, rue de la Cavée - BP 68 - 50 180 Agneaux. Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 50 001 10 343.

**Art. 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la décision.

**Art. 3 :** La nature des prestations qui ont vocation à être prises en compte dans les dépenses relatives au frais de siège social est déterminée conformément au tableau joint au présent arrêté.

Signé : Le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCERY.

◆

**Arrêté du 25 juillet 2011 portant octroi d'autorisation de sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par un établissement de santé – Avranches-Granville**

**Art. 1 :** La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville, site d'Avranches, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, est accordée.

**Art. 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Signé : Le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCERY.

◆

**Arrêté du 27 juillet 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Villedieu les Poêles**

**Art. 1 :** La S.A.R.L. dénommée « IXAIR MEDICAL », dont le siège social est situé 14 ZI des Vallées à Villedieu les Poêles (50800), représentée par M. Freddy VOISIN, directeur d'agence de la société, est autorisée, pour son site de rattachement situé ZA La Colombe à La Colombe (50800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande.

**Art. 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Art. 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Art. 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Signé : Le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCERY.

◆

**Arrêté du 8 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD de l'IME "Jean Itard" géré par l'ACAI**

**Art. 1 :** La demande présentée par l'ACAI d'extension de 15 places du SESSAD au profit d'enfants et adolescents souffrant de déficience intellectuelle est autorisée à compter du 01 septembre 2011. La capacité totale de la structure est portée à 110 places.

**Art. 2 :** La répartition des 95 places du SESSAD de l'A.C.A.I.S s'établit comme suit : 5 places pour enfants et adolescents polyhandicapés ; 95 places pour enfants et adolescents souffrant de déficience intellectuelle ; 10 places pour enfants et adolescents souffrant de troubles autistiques

**Art. 3 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit : Numéro d'identification : 50 0020060 ; Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) ; Enfants et adolescents polyhandicapés : Clientèle accueillie : garçons et filles de 6 à 20 ans présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale ou profonde (code 500) ; Type d'activité : prestation en milieu ordinaire (code 16) ; Disciplines de prestations : Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés (code 319) ; Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés (code 836) ; Capacité : 5 places ; Enfants et adolescents souffrant de déficience intellectuelle : Clientèle accueillie : garçons et filles de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles (code 110) ; Type d'activité : prestation en milieu ordinaire (code 16) ; Disciplines de prestations : Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés (code 319) ; Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés (code 836) ; Capacité : 95 places ; Enfants et adolescents souffrant de troubles

autistiques : Clientèle accueillie : garçons et filles de 6 à 20 ans pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique avec ou sans troubles associés et dont les difficultés rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens éducatifs et pédagogiques appropriés ; Type d'activité : prestation en milieu ordinaire (code 16) ; Disciplines de prestations : Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés (code 319) ; Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés (code 836) ; Capacité : 10 places

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L. 313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : Le Directeur général de l'ARS : Pierre-Jean LANCRY.



#### **Arrêté du 16 mai 2011 portant création de 3 lits halte soins santé gérés par l'ADSEAM**

Art.1 : La demande présentée par l'ADSEAM tendant à la création de 3 lits halte soins santé installés au sein du CHRS "Le Cap" est autorisée à compter du 28 février 2011.

Art. 2 : Les bénéficiaires sont des personnes de sexe masculin ne disposant pas de domicile dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

Art. 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes : Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 032 7 ; Numéro FINESS de l'établissement (ET) : à créer ; Code catégorie d'établissement : 180 lits halte soins santé ; Code discipline d'équipement : 507 hébergements médico-sociaux personnes en difficulté spécifique ; Mode de fonctionnement : 11 hébergements complets avec internat ; Clientèle : 820 hommes seuls en difficulté ; Capacité totale autorisée : 3 places avec hébergement ; Code mode de fixation des tarifs : 05 - ARS

Art. 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'ARS : Pascal HOSTE.



#### **Arrêté rectificatif du 16 mai 2011 relatif à l'extension du SSIAD de Percy portant la capacité du service de 25 à 38 places**

Art. 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie daté du 18 mars 2010.

Art. 2 : L'article 1 de l'arrêté du 15 octobre 2009 est abrogé. L'autorisation sollicitée par le SSIAD de Percy visant à la création de trois places pour personne handicapée de moins de 60 ans est autorisée à compter du 01 avril 2011.

Art. 3 : Les bénéficiaires de cette place nouvellement créée sont des personnes handicapées de moins de 60 ans.

Art. 4 : L'air géographique d'intervention couvrira les cantons de Percy et Tessy sur Vire.

Art. 5 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes : Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 000 07871 ; Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 000 4692 ; Code catégorie d'établissement : 354 SSIAD ; Mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire ; Code mode de fixation des tarifs : 05 - ARS ; Code discipline : 358 soins infirmiers à domicile ; Clientèle : 700 personnes âgées ; Capacité autorisée : 35 places ; Code discipline : 358 soins infirmiers à domicile ; Clientèle : 010 personnes handicapées toutes déficiences ; Capacité autorisée : 3 places

Art. 6 : En application de l'article L. 313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale. En application de l'article L. 313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Art. 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'ARS : Pascal HOSTE.



#### **Arrêté modificatif du 16 mai 2011 relatif à l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Torigni sur Vire portant la capacité du service à 34 places**

Art. 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie daté du 18 mars 2010.

Art. 2 : L'article 1 de l'arrêté du 04 mars 2010 est abrogé. L'autorisation sollicitée par le SSIAD de Torigni sur Vire visant à la création d'une place pour personne handicapée de moins de 60 ans est autorisée à compter du 01 avril 2011.

Art. 3 : Les bénéficiaires de cette place nouvellement créée sont des personnes handicapées de moins de 60 ans.

Art. 4 : L'air géographique d'intervention couvrira St Pierre de Semilly, Bérigny, St Germain sur Elle, Notre Dame d'Elle ainsi que les communes du canton de Torigni sur Vire.

Art. 5 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes : Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 000 0658 ; Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 002 0409 ; Code catégorie d'établissement : 354 SSIAD ; Mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire ; Code mode de fixation des tarifs : 05 - ARS ; Code discipline : 358 soins infirmiers à domicile ; Clientèle : 700 personnes âgées ; Capacité autorisée : 33 places ; Code discipline : 358 soins infirmiers à domicile ; Clientèle : 010 personnes handicapées toutes déficiences ; Capacité autorisée : 1 place

Art. 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale. En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Art. 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L. 313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'ARS : Pascal HOSTE.




---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

#### **Arrêté préfectoral n° 6 du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales**

Art. 1 : L'article 1er, 2°, a), 2), et 3°, a), 2) est ainsi modifié :

Est radiée de la liste, article 1er, 2°, a), 2), Mme FAUVEL Marie-Pierre, Le Vieux Presbytère - 50810 Rouzeville.

Est radié de la liste, article 1er, 2°, a), 2), M. HUAUX Dany, Le Bosq - 50180 Hébécrevon,  
 Est radié de la liste, article 1er, 2°, a), 2), M. LEBOIDRE Gérard, Place de la mairie - 50620 Saint Jean de Daye,  
 Est radiée de la liste, article 1er, 2°, a), 2), Mme Janine POISSON, 107 rue du Poitou 50000 Saint Lô.  
 Est radiée de la liste, article 1er, 2°, a), 2), Mme Damoville Françoise, La Margoule - 50430 Angoville Sur Ay,  
 Est radié de la liste, article 1er, 3°, a), 2), M. RIZET Daniel, 20 rue du Petit bois - 53320 Loiron.  
 Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



**Arrêté préfectoral n° 7 du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales**

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1° - Tribunal de Grande Instance de Cherbourg

a) - Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutuelle Générale, 12 rue Paul Toutain, 14090 Caen Cedex 9

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BALLEYDIER Barbara, La Gauvinerie, 50310 Sortosville Bocage

- Mme BEAUDOUIN Marie-Paule, 23 rue saint Sauveur, 50100 Cherbourg Octeville

- M. CAUCHOIS-LEMIERE Patrick, 2 Hameau Denneret, 50330 Cosquerville

- Mme GOURNAY Geneviève, Village Rochefort, 50620 Montmartin en Graignes

- M. LACOMBE Marc, 27 route de Barneville, 50580 Porbail

- Mme LEBRENE Elisabeth, BP 9, 50360 Picauville

- M. LOSIO Jean Marie, 31 rue Mauquest de la Motte, 50700 Valognes

- Melle MANUELLE Florence, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes

- Mme RACHINE Alexandra, BP 19, 50360 Picauville

- Mme ROBINE Pia, BP 2, 50340 Les Pieux

- Mme TERRIEN Annette, 157 rue du Val de Saire, 50100 Cherbourg Octeville

- M. SOUTRA Guillaume, BP 05, 50700 Valognes

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Emilie DUCONS, Centre Hospitalier Spécialisé FONDATION BON SAUVEUR, 50360 Picauville

- Mme Marie-Françoise LEGENDRE, Centre Hospitalier Public du Cotentin, 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50700 Valognes

- M. CAVE Gilles, Centre Hospitalier Public du Cotentin, Rue Trottebec - BP 208, 50102 Cherbourg

b) - Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), Z.A. La Chevalerie - 745 rue Jules Vallès, BP 266, 50006 Saint Lô

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : (Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

2° - Tribunal de Grande Instance de Coutances

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services : - Mutuelle Générale, 12 rue Paul Toutain, 14 090 Caen Cedex 9

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme CASTEL Catherine, 3 L'Orée du Bois, 50 180 Agneaux

- Mme EDELIN Danielle, 14 rue Saint Saturnin, 50300 Avranches

- Mme GILLARD Françoise, Les Sablonnières, 50750 Saint Martin de Bonfosse

- Mme GOURNAY Geneviève, Village Rochefort, 50620 Montmartin-en-Graignes

- M. GUILLOTTE Christian, 14 rue Sire de Creully, 50680 Saint Clair sur Elle

- M. LÉBOUCHER Etienne, 7 Allée des Prairies, 50180 Agneaux

- Mme LEMARCHAND Ghislaine, 43 La Madeleine, 50160 Saint Amand

- Mme LEMARDELEY Martine, 2 route de la belle Croix, 50200 Heugueville Sur Sienna

- M. LERENDU Georges, 621 Route de la Baitardière, 50380 Saint Pair sur Mer

- M. LOSIO Jean-Marie, 31 rue Mauquest de la Motte, 50700 Valognes

- Mme MANUELLE Florence, 15 rue Wéléat, 50700 Valognes

- M. MARTIN Serge, 5 Le Pont de Lé, 50400 Anctoville Sur Bosq

- Mme TERRIEN Annette, 157 rue du Val de Saire, 50100 Cherbourg Octeville

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Martine COUILLARD, Centre Hospitalier Spécialisé du Bon Sauveur, 65 rue de Baltimore, 50008 Saint Lô Cedex

- Mme QUENAULT Marie, Hôpital local de Périers 10 route de Coutances, 50190 Périers.

- Mme Sandrine YBERT née GROULT, Centre Hospitalier Mémorial 715 rue Dunant, 50008 Saint Lô Cedex

- Mme Sandrine YBERT née GROULT, Centre Hospitalier de COUTANCES, Rue de la Gare, 50208 Coutances Cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), Z.A. La Chevalerie - 745 rue Jules Vallès, BP 266, 50006 Saint Lô

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme CHAPON Liliane, La Huberdière, 50450 Lengronne

- M. TRANCHANT Olivier, 157 Rue des Sources, 50290 Longueville

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

3° - Tribunal de Grande Instance d'Avranches

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutuelle Générale, 12 rue Paul Toutain, 14090 Caen Cedex 9

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BAZIN Denise, 4 impasse de Caugé, 50170 Pontorson

- Mme BEGUIN Marie-Laure, 1 Le Moulinet, 50300 Val Saint Per

- Mme EDELIN Danielle, 14 rue Saint Saturnin, 50300 Avranches

- Mme GOURNAY Geneviève, "Rochefort", 50620 Montmartin-En-Graignes

- Mme HARDY Christel, 670 route de la Folliotte 50380 Saint Pair sur Mer

- M. LANDELLE Bernard, 35 résidence de la Pierre Blanche, 50640 Le Teilleul

- Mme LE CUIR Pierrette née LE BARBEY, 45 rue de la Corniche, 50350 Donville-Les-Bains

- Mme LEGER Anne veuve VETOIS, "Les Landes", 50300 La Godefroy
- M. MARTIN Serge, 5 Le Pont de Cé, 50400 Anctoville Sur Boscq
- Mme MAUDUIT Marie-Claude, 73 rue du Château, 50400 Granville
- RIOULT Pascal, "La ferme de Surthar" BP 10, 50380 Saint Pair sur Mer

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ALFRED Maryline : Maison de Retraite de BARENTON, 162 R de Montéglise, 50720 Barenton
- Mme FOURMOND Mauricette, Maison de Retraite de LE TEILLEUL, 4, rue des Ecoles, 50640 Le Teilleul
- Mme Marie Line JAMMES, Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 St Hilaire du Harcouet
- Mme Marie-Line JAMMES, Centre Hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, 849 rue des Menneries BP 629, 50406 Granville Cedex
- Mme Nicole JEANNE, Maison de retraite EHPAD Résidence Delivet, Boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 Ducey
- Mme Sylvie LEFRANC, EHPAD " Au bon accueil ", 18 rue de la Chatellerie BP .19, 50530 Sartilly
- Mme Dominique PAROLA, Maison de retraite St Roch, 9 Avenue Ernest Corbin, 50320 La Haye Pesnel
- Mme Lucette POULARD, Hôpital local, 12 rue Jean Gasté, 50800 Villedieu les Poêles
- Mme PRINGAULT Véronique, E.T.P. de Barenton, 239 rue de l'Ente B.P. 4, 50720 Barenton
- Mme RADET Béatrice, Centre Hospitalier / Maison de Retraite de MORTAIN, 18 Rue de la 30ème division américaine, 50140 Mortain

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des majeurs protégés de la Manche (ATMPM), Z.A. La Chevalerie – 745 rue Jules Vallès, BP 266, 50 006 Saint Lô
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50 004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme CHAPON Liliane, La Huberdière, 50450 Lengronne
- M. TRANCHANT Olivier, 157 Rue des Sources, 50290 Longueville

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Valérie CHRETIEN Centre Hospitalier de l'estran, 7 route de Villechérel, 50170 Pontorson
- Mme Thérèse PLAINE, Hôpital local, 37 rue Docteur LEGROS BP.18, 50240 St James

Art. 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :

1° - Tribunal de Grande Instance de Cherbourg

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 32 rue Croix Canuet, 50000 Saint Lô
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : (Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

2° - Tribunal de Grande Instance de Coutances

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 32 rue Croix Canuet, 50000 Saint Lô
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : (Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

3° - Tribunal de Grande Instance d'Avranches

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 32 rue Croix Canuet, 50000 Saint Lô
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : (Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

(Catégorie vide jusqu'à la déclaration prévue par l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation)

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche :

1° - Tribunal de Grande Instance de Cherbourg

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

- 1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

2° - Tribunal de Grande Instance de Coutances

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

- 1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

(Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)



3° - Tribunal de Grande Instance d'Avranches

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services : Néant

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : (Catégorie vide jusqu'à la délivrance d'un agrément)

**Art. 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : aux intéressés ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; au juge des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg-Octeville ; au juge des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ; au juge des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; au juge des enfants du tribunal de grande instance de Coutances ;

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



#### **Arrêté du 24 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Frédéric Poisson à certains de ses collaborateurs**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination d'Adolphe Colrat préfet de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 sur la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric POISSON, subdélégation de signature conférée par l'arrêté du 22 août 2011, est donnée aux agents suivants :

M.	Jean-Philippe	CHAPELLE	Inspecteur jeunesse et sports
Mme	Yveline	DRUEZ	Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
Mme	Enora	GUILLERME	Administratrice civile
M.	Jean-Marc	JULIEN	Chargé d'enseignement d'EPS
Mme	Elisabeth	KUCHENBUCH	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
M.	Max	PINSON	Inspecteur jeunesse et sports
Mme	Sophie	RENOUF	Attachée d'administration des affaires sociales
M.	Jean-Charles	ROUSSEAU	Attaché de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Mme	Hélène	SEMINIAKO	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

**Art. 2 :** La subdélégation de signature est accordée nominativement. Ce n'est pas une subdélégation fonctionnelle et par conséquent elle devient caduque en cas de changement du délégué ou délégataire.

Le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans la présente décision, dans l'unité concernée, et dans la limite des références qui lui ont été indiquées.

**Art. 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Signé : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche : Frédéric POISSON.



#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Arrêté du 4 juillet 2011 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche**

Titre 1 : Les bonnes conditions agricoles et environnementales

**Art. 1 :** Bandes tampon / Cours d'eau

Tous les cours d'eau définis au titre des BCAE doivent obligatoirement être bordés d'une « bande tampon » matérialisée par une surface en couvert environnemental permanent.

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa sont ceux représentés en traits bleus pleins, ou traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National. (IGN). La largeur de la « bande tampon » doit être au minimum de 5 mètres. La largeur de la « bande tampon » se mesure à partir du bord du cours d'eau. En application du 7° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé, la largeur minimale est portée à 10 mètres en zones vulnérables, sauf pour les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation (culture légumière sur la parcelle au moins sur l'une des campagnes 2009, 2010, 2011) où elle peut être réduite à 5 mètres.

**Art. 2 :** Bande tampon / couverts autorisés - En application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

**Art. 3 :** Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 5 mai 2011 (jusqu'au 13 juin 2011). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

**Art. 4 :** Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées aux annexes I et III.

**Art. 5 :** Maintien des particularités topographiques (annexe V)

En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 6 mètres. Précision : La mesure de la largeur de la haie inclut les éventuelles zones herbacées mises en défens propices à l'apparition de buissons et ronciers.

En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

**Art. 6 : BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA. En application du deuxième tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 50 T matières vertes /ha. Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA (reconversion de terres arables).

**Titre 2 Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles**

**Art. 7 :** Eléments de bordures Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

NB : Pour les éléments de bordures ci-dessus, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

**Titre 3 : Dispositions finales**

**Art. 8 :** L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Manche est abrogé.

Signé : Le secrétaire général, Christophe MAROT

Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

Règles minimum d'entretien des terres

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

Liste des espèces invasives

Modalités de prise en compte des particularités topographiques

Annexe I (En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

*(obligatoire pour les principales productions du département)*

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

**A. Les terres en production**

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

**B. Les surfaces gelées**

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de céréales à paille sont acceptées.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines, Brome sitchensis : éviter montée à graines, Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères, Fétuque ovine : installation lente, Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes), Pâturin commun : installation lente, Ray-grass italien : éviter montée à graines, Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux, Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 unités d'azote par ha) de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert le nécessite l'année d'implantation du couvert.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 5 mai et le 13 juin. Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourner la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable permettant à la faune de s'enfuir.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (par delà le seuil de 10 plantes par are), vulpin et folle avoine (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions rappelées à l'annexe III

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal, notamment en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août;

que la direction départementale des territoires et de la mer du département en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

**C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)**

Les surfaces fourragère en herbe sont destinées à l'alimentation des cheptels herbivores (bovins, ovins, caprins, équins...), elles doivent être disponibles pour l'élevage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet.

Ces surfaces doivent être exploitées par le producteur lui-même.

L'exploitation des surfaces en herbe doit respecter les conditions suivantes :

faucher ou faire pâturer chaque année,

éviter le piétinement excessif des animaux sauf à proximité des points d'affouragement ou d'abreuvement,

faucher les refus et assurer la destruction des adventices (y compris des genêts, ajoncs, ronces).

Toutefois, la présence d'ajoncs est tolérée sur les parcelles en landes et marais situées dans les zones engagées en MAE "landes de Lessay" et "marais du Cotentin et du Bessin".

L'entretien des parcelles doit être réalisé conformément au cahier des charges MAE.

Dans la Hague sur les prairies pâturées le long des côtes, la présence de fougères est tolérée sur les terrains en pente ne permettant pas l'accès des engins mécaniques.

Les parcelles arborées (taillis clair) ne peuvent être retenues comme surface fourragère. Les affleurements rocheux des régions granitiques ne seront pas déduits des surfaces en prairie.

#### Surfaces en estives :

L'estive est un pâturage collectif utilisable au moins 3 mois dans l'année et gérée par une entité responsable de la déclaration d'utilisation.

Dans le département de la Manche, ces surfaces se situent dans la zone des marais et sur le domaine public maritime.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Il est recommandé de procéder à l'entretien des terres boisées en procédant au dégagement des plants et au broyage entre les lignes de plantation.

Annexe II - Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

hors zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : féтуque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ; en zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée, fléole des prés, ray grass anglais, ray grass hybride ;

à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : féтуque ovine, pâturin ;

toutes zones : les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Annexe III : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les herbicides autorisés sont les suivants : Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Actuellement les produits autorisés pour l'implantation et l'entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2-4 D, 2-4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluoxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam (uniquement sur maïs), sulcotrione, thifensulfuron méthyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, méta-zachlore, pyridate, quinmérac, triallate.

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : glyphosate, metsulfuron méthyle, tribenuron méthyle.

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Actuellement les produits autorisés pour les usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, n-phosphonome-thyl-glycine, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

Annexe IV : Liste des espèces invasives

En application du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cirsium arvens</i>	Chardon	Asteraceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae
<i>Viscum album</i>	Gui	Loranthaceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)  
Annexe V : Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>4</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>5</sup> situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 6 mètres de large
Agroforesterie <sup>6</sup> et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 m de large.
Bosquets		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>7</sup> différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde,	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt		
Fossés,		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 3 m de large
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 m de large
Trous d'eau, affleurements de rochers		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets		Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 2 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

<sup>4</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>5</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>6</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>7</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



#### **Arrêté n° 2011-SE-1487 du 23 août 2011 abrogeant la limitation et la suspension provisoire des usages de l'eau**

Considérant le retour de précipitations en juillet et août 2011,

Considérant que le débit des cours d'eau retrouve un niveau habituel,

Considérant que les mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau ne sont plus nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques,

Art. 1 : L'arrêté du 1er juin 2011 portant limitation et suspension provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté se substitue à toute disposition antérieure. Il est applicable à l'ensemble du département de la Manche. .

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant sa publication.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA, Mme la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département



#### **Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jacques Le Berre à certains de ses collaborateurs**

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

- Mme Nadia LE BOTLAN, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral

à l'effet de signer toutes correspondances administratives, arrêtés ou décisions portant sur les matières énumérées en annexe de la délégation de signature du 22 août 2011 conférée à M. LE BERRE.

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite des références indiquées pour chacun et figurant en annexe de la délégation de signature du 22 août 2011 conférée à M. LE BERRE :

Direction

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Joseph DANINO, contractuel de catégorie A en tant que responsable de la mission d'appui au réseau territorial. En cas d'absence ou d'empêchement de M DANINO, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Isabelle PASQUETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant qu'adjoint.	DIR/MART	Administration et organisation générale Paragraphe 1 et 2 de A1 a9 - A1-a10 à A1-a12 - A1-f1

Mme Marie RICAUD-SOULAN, ingénieur des travaux publics de l'État, en tant que responsable de l'unité conseil de gestion et management	DIR/CGM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
<b>Secrétariat général</b>		
<b>Personnes concernées</b>	<b>Service, unité</b>	<b>Délégations consenties</b>
Mme Dominique LE DILY, chef de mission du ministère de l'agriculture et de la pêche, en tant que secrétaire générale - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE DILY, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Thierry JUGE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en tant qu'adjoint, excepté pour la partie « transports ».	SG/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 à A1-a22 paragraphe 2, 3 et 4 de A1-a23 - A1-a24 et A1-a27 A1-b1 à A1-d2 et A1-f1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Gisèle PATIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité communication.	SG/COM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
Mme Isabelle LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure Mlle Marie-Noëlle MABIRE secrétaire administratif de classe exceptionnelle. en tant que co-responsables de la mission appui aux parcours professionnels-information sociale	SG/MAPPIS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
M. Bernard CAPITAINE, chef technicien spécialité techniques agricoles en tant que responsable de l'unité informatique- réseaux.	SG/INF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
Mme Christine LEPETIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité gestion des ressources humaines - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEPETIT, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Sylvie LEBLOND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant qu'adjoint.	SG/GRH	Administration et organisation générale A1-a5 - 1,2,3 de A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a19 - A1-a21 à A1-a22
M. Marc GIRAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité logistique budget	SG/LB	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
Mme Élisabeth LEROY, attaché d'administration en tant que responsable de l'unité juridique	SG/JUR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 A1-b1 à A1-b2 - A1-d1 à A1-d2

#### Service Analyse des Territoires et Développement Durable

<b>Personnes concernées</b>	<b>Service, unité</b>	<b>Délégations consenties</b>
M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en tant que chef du service analyse des territoires et développement durable	SATEDD/DIR	Administration et organisation générale A1 a1, A1 a3 paragraphe 1 et 2 de A1 a9 - A1 a10 à A1 a12, A1 f1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Pascal QUESNEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en tant que responsable de l'unité veille études et prospective	SATEDD/VEP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 A1 a10 à A1 a12 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Solange CHARPENTIER, chef de subdivision de l'équipement en tant que responsable de l'unité géomatique	SATEDD/ GEOM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 - A1 a10 à A1 a12
Mlle Nathalie LETELLIER, attaché d'administration de l'équipement en tant que responsable de l'unité développement durable	SATEDD/DD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 - A1 a10 à A1 a12
Mlle Coline GARDE, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de la mission aménagement de l'espace	SATEDD/MAE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1 a9 - A1 a10 à A1 a12

#### Service Aménagement Durable des Territoires

<b>Personnes concernées</b>	<b>Service, unité</b>	<b>Délégations consenties</b>
Mlle Rosemary SERRAND, architecte et urbaniste de l'Etat, en tant que chef du service aménagement durable des territoires à compter du 1er septembre 2011 En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle SERRAND, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Guy LAVERGNE, attaché d'administration de l'équipement, excepté pour la partie « transports ».	SADT/DIR	Administration et organisation générale A1-a1,A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) - A1-f1 Aménagement et urbanisme A5-a1 à A5-a4 A5-a7 à A5-d1 - A5-f1 à A5-h1 - A5-j1 à A5-k1 Distributions électriques A6-a1 à A6-a4 et A6-c1 Equipement rural A6-b1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Julien BROSSARD, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de l'unité planification	SADT/ PLANIF	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-a3, A5-a4
M. Guy LAVERGNE, attaché d'administration de l'équipement en tant que responsable de l'unité application du droit des sols - En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVERGNE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Milcah BAUDEVIEIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour la partie Aménagement et urbanisme uniquement.	SADT/ADS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 et A5-f1
M. Claude BOTTET, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de l'unité accessibilité - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOTTET, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Marc LESENECHAL, technicien supérieur en chef de l'équipement.	SADT/ACCESS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-j1 à A5-k1

M. Michel LE ROCH, technicien supérieur en chef en tant que responsable de l'unité aide à l'émergence de projets d'aménagement durable	SADT/AEPAD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12
M. Jean-Michel VENRIES, agent territorial technique de catégorie A en tant que responsable de l'unité climat/énergie jusqu'au 1er septembre 2011	SADT/ CE	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-7 a9 - A1-a10 à A1-a12 Distribution d'énergie électrique A6-a1 à A6-a4 et A6-c1 Equipement rural A6-b1
Mme Nathalie ROBIN-TREMBLAY, secrétaire administratif de classe supérieure en tant que responsable de l'unité porter à connaissance	SADT/ PAC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-a3

## Service Environnement

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Daniel HUGUET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement En cas d'absence ou d'empêchement de M. HUGUET, la délégation qui lui est conférée est donnée à Rémy BRUN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	SE/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-f1 gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7, A2-b10, A2-c12 Aménagement et urbanisme A5-i1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 Environnement A9-a1 à A9-i1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Rémy BRUN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en tant que responsable de la mission Effacement des barrages de la Sélune et adjoint au chef de service	SE/MBS	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 - paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-a1
M. Maurice FRESLON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en tant que responsable du pôle ressource en eau et responsable de l'unité protection de la ressource en eau	SE/ PR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 Environnement A9-a4 à A9-a5 - A9-f1 et A9-i1
Mme Nathalie FERRAND, attaché d'administration en tant que responsable de l'unité police de l'environnement	SE/ PE	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7, A2-B10, A2-C12
M. Laurent VATTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en tant que responsable de l'unité forêt, nature et biodiversité	SE/FNB	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-c1 à A9-e1 et A9-i1
Mme Christelle BRIAULT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement en tant que responsable de l'unité police des eaux continentales	SE/ -PE	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) - A1-f1 Gestion et conservation du domaine routier, maritime et fluvial A2-a7 Aménagement et urbanisme A5-i1 Ingénierie publique A7-a1 Environnement A9-a1 à A9-f1 et A9-i1
M. Éric PAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité police des eaux littorales	SE/ PEL	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Environnement A9-a1 à A9-a7 et A9-i1

## Service Risques Sécurité

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en tant que chef du service risques et sécurité par intérim	SERIS/DIR	Administration et organisation générale A1-a1, A1-a3, A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 A1-b1 (uniquement pour le règlement des litiges régis par convention du 2/02/93) A1-e1 Éducation et circulation routières, transports A3-a1 à A3-d1 Aménagement et urbanisme A5-a5 et A5-a6 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
M. Olivier THIRION, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de la mission Mont-Saint-Michel	SERIS/MSM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A3-c1 à A3-c3 – A3-d1
M. Jean-Michel MARC, chef de subdivision de l'équipement en tant que responsable de l'unité sécurité routière déplacements En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARC, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Stéphanie MEMPIOT, technicien supérieur principal de l'équipement en tant qu'adjoint.	SERIS/SRD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 - A1-b2 Éducation et circulation routières, transports A3-b1 à A3-d1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A3-c1 à A3-c3 - A3-d1

M. Michel MAS, personnel non titulaire en tant que responsable de l'unité éducation routière - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAS, la délégation qui lui est conférée est donnée à M. Dominique LECAPLAIN, inspecteur du permis de conduire en tant qu'adjoint.	SERIS/ER	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 A1-a10 à A1-a12 Education routière A3-a1 à A3-a2
M. Hubert JOUVET, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État en tant que responsable de l'unité politique locale de sécurité routière	SERIS/PLSR	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Dans le cadre des permanences : VI – Transports - A3-c1 à A3-c3 - A3-d1
M. Jean-Marc BAZIERE, technicien supérieur en chef de l'Équipement en tant que responsable de l'unité risques et soutien crise	SERIS/RISC	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A3-c1 à A3-c3 - A3-d1

## Service habitat, construction et ville

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
Mme Ghislaine BAYNAUD, attaché principal d'administration en tant que chef du service habitat, construction et ville	SHCV/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 et A1-f1 Construction A4-a1 à A4-c1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Cécile FLAUX, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de l'unité renouvellement urbain et occupation sociale	SHCV/RUOS	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Construction (a) logement A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 (b) HLM A4-b2 à A4-b4 - A4-d1
Mme Stéphanie AUCHAPT-COMMON, attaché d'administration de l'équipement en tant que responsable de l'unité politique de l'habitat	SHCV/PH	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Construction (a) logement A4-a1, A4-a6 à A4-a7, A4-a11 - A4-a17 (b) HLM A4-b2 à A4-b4 - A4-d1
M. Eric MARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité habitat privé	SHCV/HP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Construction A4-d1
M. Henri GUILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de l'unité constructions publiques durables	SHCV/CPD	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1

## Service Économie Agricole et des territoires

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Philippe LEBOISSELIER, chef de mission en tant que chef du service économie agricole et des territoires En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEBOISSELIER, la délégation qui lui est conférée est donnée à Claude ENEE, attaché principal d'administration, excepté pour la partie « transports ».	SEAT/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 – A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-k1 - A10-m1 à A10-n1 dans le cadre des permanences : Transports A3-c1 à A3-d1
Mme Marie-Catherine MONIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en tant que responsable de l'unité aides directes et droits à produire	SEAT/ aides directes et droits à produire	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12- A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-n1
M. Claude ENEE, attaché principal d'administration en tant que responsable de l'unité aides structurelles et conjoncturelles	SEAT/ aides structurelles et conjoncturelles	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 – A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-a1 à A10-n1
M. Jean-François WEMAERE, agent territorial technique de catégorie A en tant que responsable de l'unité développement rural durable jusqu'au 1er septembre 2011 Mme Jeanine HINCHET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant que responsable de l'unité développement rural durable à compter du 1er septembre 2011	SEAT/ DRD	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 et A1-f1 Production-organisation économique et conjoncture A10-i1

## Délégation à la mer et au littoral

Personnes concernées	Service, unité	Délégations consenties
M. Pierre ABLINE, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes en tant que chef de service, responsable de la délégation à la mer et au littoral par intérim	DML/DIR	Administration et organisation générale A1-a1 et A1-a3 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 A1-e1 et A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b5 A2-b7 à A2-b9 - A2-b12 - A2-e1 à A2-f1 Aménagement et urbanisme A5-e1 Domaine maritime A8-a1 à A8-i2 Environnement A9-a2 et A9-i1
Mme Elise THIERREE, secrétaire administratif de classe normale en tant que responsable de l'unité administrative et financière	DML/UAF	Administration et organisation générale A1-a5 1,2,3 de A1-a8 paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 - A1-a13 à



		A1-a19 - A1-a21 à A1-a22
M. Julien MARGO, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable du pôle ingénierie littorale et maritime En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARGO, la délégation qui lui est confiée est donnée à Eric VIGNERON, technicien supérieur principal de l'équipement, pour la partie « ingénierie publique » uniquement	DML/ pôle ILM	Administration et organisation générale - paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 - A1-e1,A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b5 A2-b7 à A2-b9 - A2-b12 , A2-e1 A2-f1 uniquement pour le compte de la marine nationale Aménagement et urbanisme A5-e1 Ingénierie publique A7-a1 et A7-b1
M. Pierre FRANCOIS, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable du pôle domaine public maritime et cultures marines	DML/pôle DPMCM	Administration et organisation générale - paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 - A1-f1 Gestion et conservation du domaine public A2-b2 à A2-b5 A2-b7 à A2-b9 - A2-b12 , A2-e1 A2-f1 uniquement pour le compte de la marine nationale Aménagement et urbanisme A5-e1 Domaine maritime A8-e1 à A8-e5 - A8-f4 et A8-f5
M. Arnaud BELLEBON, technicien supérieur en chef de l'Equipement en tant qu'adjoint au responsable du pôle gestion du domaine public maritime et cultures marines, uniquement pour la partie Administration et organisation générale Mme Stéphanie LAGOUCHE, dessinatrice, Mlle Aurélie DAVID, contrôleur de classe normale des affaires maritimes et Mlle Julie RIVIERE, contrôleur de classe normale des affaires maritimes pour la partie Domaine Maritime	DML/pôle DPMCM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 Domaine maritime A8-e5 et A8-f5
M. Rémi MEJECAZE, administrateur de 3ème classe des affaires maritimes, en tant que responsable du pôle pêches et activités maritimes	DML/ pôle PAM	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 - A1-f1 Gestion & conservation du domaine public A2-e1 Domaine maritime A8-a1 à A8-a2 - A8-c1 et A8-c2 Domaine maritime A8-e1 à A8-e5 - A8-f1 à A8-f6 A8-i1 à A8-i2
M. Pierre DELACOUR, inspecteur des affaires maritimes en tant que responsable du pôle navigation professionnelle et de plaisance	DML/ pôle NPP	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 - A1-f1 Domaine maritime A8-b1 à A8-d2
Mme Florence PEROUAS, capitaine de port 2ème grade en tant que commandant du port de Cherbourg jusqu'au 18 septembre 2011	DML/ Capitainerie	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a13 - A1-f1

## Délégations territoriales

Nom et grade	Service/unité	Délégation consentie
M. Gérard BOUDET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en tant que responsable de la délégation territoriale Nord M. Pierre MORIN, ingénieur des travaux publics de l'État en tant que responsable de la délégation territoriale Centre Mme Christiane RENAULT, attaché d'administration de l'équipement, en tant que responsable de la délégation territoriale Sud	DT Nord DT Centre DT Sud	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5-A5-b7 A5-d1 à A5-f1 Gestion & conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 – A2-b8 - A2-b9 et A2-b12 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-e1 Dans le cadre des permanences : VI – Transports A3-c1 à A3-c3 – A3-d1
Mme Martine PAGNY, technicien supérieur en chef de l'équipement en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Nord Mme Valérie LE MEITOUR, technicien supérieur principal de l'équipement en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Centre M. Jean-Paul DAVAL, technicien supérieur en chef de l'équipement, en tant qu'adjoint au responsable de la délégation territoriale Sud	DT Nord DT Centre DT Sud	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12 Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5 A5-d1 à A5-f1 Gestion & conservation du domaine public A2-b2 à A2-b4 Paragraphe 1 de A2-b7 - A2-b8 A2-c4 (uniquement pour la subdivision centre) A2-e1
Mme Martine BOUVET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle M. Christian CAUCHARD, technicien supérieur principal de l'équipement M. Patrick POUPINET, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État en tant que responsables de filière aménagement urbanisme habitat en délégations territoriales	DT Nord DT Centre DT Sud	Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5
M. Thierry RENAUD, secrétaire administratif de classe normale M. Jean-Claude LEMARIE, secrétaire administratif de classe normale M. Benjamin ROULT, technicien supérieur de l'équipement, M. Eric TOSTAIN, secrétaire administratif de classe normale Mme Josiane KRAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle Mme Françoise DAVID, secrétaire administratif de classe supérieure Mme Catherine BUNEL, secrétaire administratif de classe normale en tant que responsables de la filière application du droit des sols en délégations territoriales	DT Nord DT Centre DT Sud	Aménagement et urbanisme A5-b1 à A5-b5
M. Jean-Yves POISNEL, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés en tant que responsable de la coordination administrative	DT Nord	Administration et organisation générale paragraphe 1 et 2 de A1-a9 - A1-a10 à A1-a12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER , M. Pierre ABLINE, la subdélégation qui leur est attribuée pourra être exercée par Mme Ghislaine BAYNAUD, Mme Dominique LE DILY, Mlle Rosemary SERRAND, M. Rémy FARCY, M. Daniel HUGUET, M. Philippe LEBOISSELIER, M. Pierre ABLINE .

Art. 3 : La subdélégation de signature est accordée nominativement. Elle devient caduque en cas de changement du délégant ou du délégataire.

Le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans la présente décision et dans la limite des références qui lui ont été indiquées.

Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 6 juin 2011 sont abrogées.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer, Jacques LE BERRE.



**Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jacques Le Berre aux ordonnateurs secondaires délégués**

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, pour la totalité des programmes identifiés dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 susvisé, à : Mme Nadia LE BOTLAN, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral,

M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer.

Art. 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences : les propositions d'engagement juridique au visa du CFD, les pièces comptables et documents relatifs au mandatement des dépenses, les émissions des titres de recettes, à :

Mme Dominique Le DILY, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de secrétaire générale, M. Thierry JUGE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en qualité d'adjoint à la secrétaire générale par intérim.

Art. 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences en tant que gestionnaires : les pièces comptables et documents relatifs à l'engagement comptable et juridique, à la constatation et à la liquidation après certification du service fait des dépenses à :

M. Rémy FARCY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service analyse des territoires et développement durable,

Mlle Rosemary SERRAND, architecte urbaniste de l'Etat, chef du service aménagement durable des territoires, à compter du 1er septembre

M. Daniel HUGUET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Environnement,

Mme Ghislaine BAYNAUD, attachée principale d'administration de l'équipement, chef du service habitat construction ville,

M. Philippe LEBOISSELIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et des territoires,

M. Pierre ABLINE, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, chef de service, responsable de la délégation à la mer et au littoral par intérim.

Art. 4 : Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions et crédits délégués, passent et signent à cet effet les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes et constatent les services faits, pour un montant maximum défini comme suit :

Service - Unité	NOM Prénom	Macrograde	Plafond TTC par marché
SG			
SG/COM	PATIN Gisèle	B adm	4 000 €
SG/LOG	GIRAULT Marc	B adm	20 000 €
SG/LOG	HAMEL Catherine	C adm	4 000 €
SG/LOG	POULLAIN Christèle	C adm	4 000 €
SG/LOG	ALLAIN Michel	C adm	1 500 €
SG/INFR	CAPITAINE Bernard	B tech	4 000 €
SADT			
SADT/PAC	ROBIN-TREMBLAY Nathalie	B adm	1 500 €
SE			
SE/MISE	BRUN Rémy	A tech	15 000 €
SE/PEL	PAIN Eric	B adm	4 000 €
SERIS			
SERIS/RISC	BAZIERE Jean-Marc	B tech	4 000 €
SERIS/SRD	MARC Jean-Michel	B tech	4 000 €
SERIS/SRD	MEMPIOT Stéphanie	B tech	4 000 €
SERIS/ER	MAS Michel	A adm	4 000 €
SERIS/ER	LECAPLAIN Dominique	B adm	4 000 €
SERIS/PLSR	JOUVET Hubert	B expl	4 000 €
SHCV			
SHCV/PH	AUCHAPT-COMMON Stéphanie	A adm	125 000 €
SHCV/RUOS	FLAUX Cécile	A tech	125 000 €
SHCV/HP	MARIE Eric	B adm	125 000 €
SHCV/CPD	GUILLARD Henri	A tech	125 000 €
DML			
DML/DIR	ABLINE Pierre	A adm	20 000 €

DML/SGD	THIERREE Elise	B adm	4 000 €
DML/CAP	PEROUAS Florence	A tech	1 000 €
Subdivisions			
Centre	MORIN Pierre	A tech	20 000 €
Centre	LE MEITOUR Valérie	B tech	4 000 €
Sud	RENAULT Christiane	A adm	20 000 €
Sud	DAVAL Jean-Paul	B tech	4 000 €
Sud	POUPINET Patrick	B expl	4 000 €
Nord	BOUDET Gérard	A tech	20 000 €
Nord	PAGNY Martine	B tech	4 000 €
Nord	BOUVET Martine	B adm	4 000 €
Nord	POISNEL Jean-Yves	C adm	4 000 €

**Art. 5 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ordonnancement des recettes relatives aux décomptes des concours de service de la DDTM pour le compte des collectivités et tiers à :M. Frédéric HENNEQUIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer.

**Art. 6 :** Intérim - En cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire désigné dans les articles 1 à 5 ci-dessus, le fonctionnaire chargé de l'intérim (ou le suppléant) reçoit la subdélégation de signature, à condition qu'il ait été nominativement identifié dans la présente décision et dans l'unité concernée et dans la limite des montants qui lui sont délégués à titre personnel.

**Art. 7 :** Toutes dispositions antérieures, notamment la décision du 9 juin 2011 donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, sont abrogées.

Signé Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jacques LE BERRE

◆  
**DIVERS**

## **Anah - Agence Nationale de l'Habitat**

### **Décision du 25 août 2011 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à ses collaborateurs.**

M Adolphe COLRAT, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Anah dans le département de la Manche, en vertu des dispositions de l'article L 321 1 du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 1 :** M. Jacques LE BERRE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer est nommé délégué adjoint.

**Art. 2 :** Délégation permanente est donnée à M. Jacques LE BERRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants : Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

le rapport annuel d'activité.

Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides de l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées à l'exception des conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Art. 3 :** Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jacques LE BERRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Art. 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

**Art. 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à : M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, M. le Président de la Communauté Urbaine de Cherbourg, Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier, M. l'agent comptable de l'Anah, aux intéressés.

**Art. 6 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé : Le délégué de l'Agence dans le département de la Manche : Adolphe COLRAT.



## **Centre Hospitalier Public du Cotentin**

### ***Avis de concours sur titres en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels qualifiés - Cherbourg-Cotentin***

Un concours professionnel sur titres en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés sera organisé au Centre Hospitalier Public du Cotentin de Cherbourg-Octeville à compter du 1er novembre 2011.

Ce concours est ouvert dans différents domaines de spécialités entrant dans le champ de compétences des services logistiques du Centre Hospitalier Public du Cotentin (Blanchisserie, Cuisine, Sécurité, Service intérieur).

Fonctions - Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle.

Conditions à remplir - Les candidats doivent être en possession, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Il convient de préciser qu'une attention particulière sera portée, outre la prise en compte des conditions de diplômes, à la durée des services accomplis en qualité d'ouvrier professionnel qualifié par les candidats.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès de Madame Thomine à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Public du Cotentin. Ils devront être retournés, en recommandé, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Public du Cotentin, B.P. 208 - 50102 Cherbourg-Octeville Cedex.

Signé : Le Directeur : F. BONNET.



## **Ddsp - Direction Départementale de la Sécurité Publique**

### ***Arrêté du 30 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Eric Maudier directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n° 2204-374 susvisé ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 janvier 2009 nommant M. Eric Maudier, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à compter du 2 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant délégation de signature de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche, à M. Eric MAUDIER pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 susvisé est conférée à : M. Helric FREDOU, commissaire de police, DDSP adjoint et commissaire central de Cherbourg ; M. Jean-Pierre ENGELHARD, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP de la Manche

**Art. 2 :** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche : Eric MAUDIER



## **Directe - Unité Territoriale de la Manche - Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises dans la Manche**

**Arrêté modificatif n° 3 du 9 août 2011 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**Art. 1 :** Suite à la demande du 18 Juillet 2011, de M. le Président de la FDSEA de la Manche l'article 3 de l'arrêté du 02 novembre 2010 est modifié comme suit : Représentants des organisations professionnelles (au sein de la CDE)

	Titulaires	Suppléants
FDSEA	Mme LEDUNOIS Evelyne	M. DEGUELLE Laurent

**Art. 2 :** Suite à la demande du 18 Juillet 2011, de M. le Président de la FDSEA de la Manche l'article 4 de l'arrêté du 02 Novembre 2010 est modifié comme suit : Représentants des organisations professionnelles (au sein du CDIAE)

	Titulaires	Suppléants
FDSEA	Mme CHARDINE Françoise	M. FOURRE Yann

Signé : le préfet : Jean-Pierre LAFLAQUIERE.



**Arrêté du 8 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Airel**

**Art. 1 :** L'entreprise individuelle représentée par Monsieur Cousin Jérôme, dont le siège est situé, 1 rue de l'Eglise - 50680 Airel, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N/080811/F/050/025.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'entreprise individuelle est agréée pour effectuer l'activité suivante : Entretien de la maison et travaux ménagers, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance informatique et internet à domicile.

**Art. 4 :** L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire

Signé : le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : O. NAYS.



**Arrêté du 10 août 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Aumeville-Lestre**

**Art. 1 :** L'entreprise individuelle représentée par Madame Emanuèle Argentin, dont le siège est situé, 1 la ferme du château - 50630 Aumeville Lestre, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N/100811/F/050/S/027.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Collecte et livraison à domicile de linge, repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile.

**Art. 4 :** L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire.

Signé : Le Directeur Adjoint du Travail : O. NAYS.



**Arrêté du 10 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Equeurdreville-Hainneville**

**Art. 1 :** L'entreprise individuelle représentée par Monsieur MALHERBE Thomas, dont le siège est situé, 6 rue Surcouf - 50120 Equeurdreville Hainneville, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N/100811/F/050/S/026.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

**Art. 4 :** L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire.

Signé : Le Directeur Adjoint du Travail : O. NAYS.



**Arrêté du 17 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Braffais**

**Art. 1 :** La SARL dénommée «CEKA» représentée par Madame Murielle KRAMER, dont le siège est situé, Le Bas Saultbesnon - n°4 - 50870 BRAFFAIS, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N/170811/F/050/S/028.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** La SARL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

**Art. 4 :** L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire

Signé : La directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la Direction Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi : Christine LESDOS.



**Arrêté du 17 août 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Le Mesnil Thébault**

**Art. 1 :** La SARL dénommée Aux Jardins Paisibles représentée par M. Fabrice MENARD, dont le siège est situé, La Ducquerie - 50540 Le Mesnil Thébault, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N/170811/F/050/S/029.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable 5 ans. Il est national.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** La SARL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

**Art. 4 :** L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : service prestataire

Signé : La directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la Direction Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi : Christine LESDOS.



**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie**

**Décision du 4 juillet 2011 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n° 3/2011 du 4 juillet 2011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - St Denis le Vétu**

Considérant que la démission de M. Gilles LEFEVRE sans présentation préalable de successeur met fin à son contrat de gérance, Considérant qu'il y a lieu dès lors de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000530C situé à Saint Denis-le-Vétu 50210 (Le Bourg),

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000530C, situé à Saint Denis-le-Vêtu 50210 (Le Bourg), est fermé définitivement à compter du 30 septembre 2011.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Signé : Le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie par intérim : Jean-Luc CORNILLLOU.



## **Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

### ***Arrêté n° 64/2011 du 4 août 2011 portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de homard (*homarus gammarus*) à des fins de suivi scientifique dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey par le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (Sy.M.E.L.)***

Art. 1 : Le navire « Zostère » (CH 925 062) est autorisé à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964.

Art. 2 : Cette pêche sera réalisée sous la responsabilité du S.Y.M.E.L

Art. 3 : Ces prélèvements seront effectués en plongée sous - marine, entre le 15 et 21 août 2011, par les agents du S.Y.M.E.L : Marie France Bernard, Yann Turgis et Agnès Dagorn. Aucun engin de pêche ne sera utilisé pour effectuer ces prélèvements.

Art. 4 : Les homards pêchés seront remis à l'eau.

Art. 5 : Les personnes embarquées devront être munis d'un vêtement à flottabilité intégrée (VFI).

Signé : L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.



### ***Arrêté n° 65/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques - M. Neveu***

Art. 1 : Les navires SPES (FC 716 582) et Symbiose (FC 726 643) appartenant à Monsieur Yvon Neveu sont autorisés à pratiquer à titre exceptionnel la pêche à la sardine dans les rectangles statistiques 27E8, 27E9, 27F0, 28E8, 28E9, 28F0, 29E8, 29E9, 29F0 (zone CIEM VIId).

Art. 2 : Cette autorisation est en vigueur du 11 août 2011 au 30 juin 2012.

Art. 3 : Les quantités pêchées sont limitées à 400 kilogrammes dans la limite de quatre traits de chalut par marée.

Un prélèvement par mois est autorisé. Deux prélèvements sont exceptionnellement autorisés au mois d'août 2011.

Les poissons pêchés qui ne sont pas conservés des analyses scientifiques seront immédiatement remis à la mer.

Art. 4 : Cette pêche exceptionnelle est effectuée en présence de représentants de la société Océanic Développement qui identifient les lots et les transmettent à fins d'analyse au laboratoire.

Signé : L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.



### ***Arrêté n° 66/2011 du 19 août 2011 portant fermeture temporaire de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - Département de la Manche)***

Art. 1 : La pêche des coques est interdite temporairement à compter du lundi 22 août 2011 sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département de Calvados, à l'ouest par le chenal de Carantan, au nord par le 0 des cartes.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°61/2011 du 21 juillet 2011 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) sont suspendues.

Signé : L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.



## **Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### ***Arrêté du 29 août 2011 donnant délégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Alphonse COLRAT, en qualité de Préfet de la Manche,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, portant nomination M. Christophe QUINTIN, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant délégation de signature générale du Préfet de la Manche au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Manche du 22 août 2011 pourra être exercée : par M. Christian DUPLESSIS, directeur régional adjoint, par M. Gérard CLOUET, adjoint au directeur régional.

Art. 1 : La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté sus-visé du 22 août 2011 pourra être exercée pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages (article 1-1) :

o par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,

- au domaine de la biodiversité (article 1-2) :

o par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par M. Denis RUNGETTE, chef de la division biodiversité,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. RUNGETTE, par M. Thomas BIERO, chef de l'unité réglementation, espèces et CITES,

- au domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques (article 1-3) :

o par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESNARD, par Mme Lamia BOUDJELLAL, chargée de mission sécurité des ouvrages hydrauliques.

- aux domaines des mines et carrières et du stockage souterrain d'hydrocarbures (articles 1-4 et 1-5) :

o par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,

o en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par M. Jean-Pierre BESNARD, chef de la division risques naturels et sous-sols,

- au domaine des installations classées et des déchets (articles 1-6 et 1-8) :
    - o par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
    - o en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques ou Mme Sylvie BOUTTEN, chef de la division risques chroniques, adjointes au chef de service,
  - aux domaines des explosifs et des appareils, canalisations et équipements sous pression (articles 1-7 et 1-13) :
    - o par M. Jean DELMOND, chef du service risques naturels et technologiques,
    - o en cas d'absence ou d'empêchement de M. DELMOND, par Mme Isabelle FREBOURG, chef de la division risques technologiques,
  - aux domaines de la production, de la distribution et du transport d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 1-9 à 1-12) :
    - o par M. Philippe COTTANCEAU, chef du service énergie, construction, climat, air, développement durable,
    - o en cas d'absence ou d'empêchement de M. COTTANCEAU, par M. Jean-Pierre ROPTIN, chef de la division énergie, air, climat,
  - au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses (article 1-14) :
    - o par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service transports, intermodalité, véhicules, sécurité routière,
    - o en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, chef de la division transports véhicules, adjointe au chef de service ou par M. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules ou M. Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,
    - o en cas d'absence ou d'empêchement de M. QUEDEC, par M. Eric LESNIAK, technicien de l'unité véhicules, pour les décisions de réception à titre isolé et la délivrance des autorisations de mise en circulation,
- Art. 2 : L'arrêté du 21 avril 2011 portant sur le même objet est abrogé.
- Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
- Signé : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Christophe QUINTIN.

Département de la Manche - Imprimerie administrative  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture